

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

DE ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

Pages

- 9 janvier 1913. — Circulaire ministérielle (Guerre) au sujet du décompte des campagnes des différents personnels du corps de l'Intendance et du corps de Santé des Troupes coloniales rattachés au Département de la Guerre..... 254

Actes du Gouvernement général.

- 14 février 1913. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'expédition de colis adressés à des établissements scientifiques à Paris..... 254
- 15 février 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 novembre 1911, portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 26 février 1911, relative aux encouragements accordés aux grandes pêches maritimes..... 254
- 15 février 1913. — Arrêté du Gouverneur général fixant l'effectif et la répartition du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française..... 261
- 15 février 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, suivi du texte du décret (1^{re} partie)..... 261
- 18 février 1913. — Arrêté du Gouverneur général modifiant l'arrêté n° 2070, du 19 décembre 1912, réglementant le personnel hors cadres en service en Afrique occidentale française..... 269
- 19 février 1913. — Circulaire du Gouverneur général relative à l'adhésion de la Côte des Somalis au service des télégrammes différés..... 270
- 20 février 1913. — Circulaire du Gouverneur général concernant les comptabilités secondaires des Colonies à produire à la Cour des Comptes..... 270
- 11 mars 1913. — Circulaire du Gouverneur général au sujet d'une instruction pour les Stations radiotélégraphiques..... 271

Actes du Gouvernement local.

- 19 mars 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignant les notables indigènes appelés à faire partie, en 1913, des Tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée française..... 271

Pages

- 21 mars 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant au 19 avril 1913, à 8 heures du matin, la réunion du Conseil de revision à l'Hôpital Ballay..... 276
- 25 mars 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la translation du village de Gbaya au cimetière de Beyla, des restes mortels de M. Barthie (Paul), commerçant, décédé à Gbaya le 28 août 1911..... 276
- 25 mars 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur interdisant l'accostage des cargos au wharf de Conakry du 25 mars au 5 avril 1913..... 276
- 27 mars 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant MM. Vigneau et Picard, président de Tribunal et lieutenant de juge p. i., pour faire partie du Conseil d'administration siégeant au contentieux, pour l'année 1913.. 276
- 27 mars 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rattachant toutes les affaires concernant le service de l'Enseignement en Guinée au 1^{er} Bureau du Gouvernement..... 276
- Errata..... 277
- Nominations, mutations, etc..... 277

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Avis de décès..... 281
- Avis aux navigateurs..... 281
- Avis d'ouverture de succession..... 281
- Avis d'adjudications publiques..... 281
- Avis de demandes de concessions urbaines..... 282
- Avis de demandes de concessions agricoles..... 282
- État-civil de la Ville de Conakry pendant le mois de décembre 1912..... 282
- Cablogrammes Havas..... 283
- Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois..... 285
- Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de février 1912..... 286
- Annonces..... 287

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) au sujet du décompte des campagnes des différents personnels du corps de l'Intendance et du corps de Santé des Troupes coloniales rattachés au Département de la Guerre.

(Ministère de la Guerre. — Direction des Troupes coloniales : Cabinet du Directeur.)

Paris, le 9 janvier 1913.

LE MINISTRE DE LA GUERRE à Messieurs le Général Commandant le corps d'armée des troupes coloniales, le Général commandant le 19^e corps d'armée, le Général commandant les troupes d'occupation du Maroc occidental, les Commandants supérieurs des troupes aux Colonies, le Lieutenant-Colonel commandant le corps d'occupation de Chine.

Des divergences d'interprétation s'étant produites au sujet du décompte des campagnes des différents personnels du corps de l'Intendance et du corps de Santé des Troupes coloniales rattachés au Département de la Guerre par les décrets des 11 juin 1901 et 14 février 1902, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient de décompter de la manière indiquée dans les exemples suivants, les campagnes des personnels susvisés :

PREMIER CAS. — Personnel rattaché à la Guerre à compter du 11 juin 1901 :

1^o La période entière sera d'abord décomptée comme si la campagne entière avait été accomplie sous le régime de la Marine (1/2 de la durée du service fait).....

Du 10 janvier 1901 ou 26 février 1903. 2 a. 2 m. — 1/2 = 1 a. 1 m. (Décompte par année et par mois en considérant tout mois commencé comme fini. Art. 8 de la loi du 18 avril 1831);

2^o On supputera ensuite une bonification pour la partie de la campagne effectuée sous le régime de la guerre. (1/2 de la durée du service fait, attendu que le premier décompte comporte déjà une bonification égale à l'autre moitié).

Du 11 juin 1901 au 26 février 1903.... 2 a. — 1/2 = 1 a. » (Décompte par année, fraction d'année comptée comme année accomplie. Art. 8 de la loi du 11 avril 1831.)

Total..... 2 a. 1 m.

DEUXIÈME CAS. — Personnel rattaché à la Guerre à compter du 4 février 1902 :

1^o Même mode de décompte que ci-dessus mêmes conditions ci-dessus mais à partir du 4 février 1902 seulement, date de rattachement du personnel intéressé au Département de la Guerre.

Du 4 février 1902 au 26 février 1903..... 2 a. — 1/2 = 1 a. »

Total..... 2 a. 1 m.

Quant au bénéfice de campagne pour services militaires à bord, il ne doit être supputé que pour la moitié de la durée du service ainsi accompli, soit avant, soit après la promulgation de la loi du 15 mars 1904 car si cette loi a modifié le mode de décompte des campagnes institué par la loi du 11 avril 1831 (art. 8) elle n'a apporté aucun changement à la règle édictée à l'article 7 de la loi du 11 avril 1831 toujours en vigueur.

EXEMPLES : Essais en mer : journées des 3, 4 et 5 janvier 1903 : (Régime de la loi du 11 avril 1831, art. 8)..... 1 a. — 1/2 = 6 m.

Essais en mer : journées des 20, 21 et 22 mars 1904 : (Régime de la loi du 15 mars 1904, art. 1^{er})..... 1 m. — 1/2 = 15 j.

Les méthodes de calcul appliquées ci-dessus sont employées dans la liquidation des pensions. Il est logique de les employer également dans le calcul des annuités pour l'avancement ou les décorations.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Général,
Directeur des Troupes coloniales,
BERDOULAT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'expédition de colis adressés à des établissements scientifiques à Paris.

Dakar, le 14 février 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Le Service colonial du Port de Marseille m'a signalé les difficultés qui se sont produites lors de l'expédition des colis adressés à des établissements scientifiques à destination de Paris.

Il est arrivé, en effet, que deux caisses contenant des objets de collection adressées au Directeur du Muséum d'Histoire Naturelle, à Paris, sont demeurées en souffrance pendant quatre mois, en douane, à Marseille, le Service colonial de ce Port n'ayant été avisé de l'expédition de ces colis ni par la Colonie expéditrice, ni par la Compagnie de navigation.

Afin d'éviter le retour de faits semblables, vous voudrez bien, à l'avenir, expédier les envois de cette nature à l'adresse du Service colonial du Port de destination du vapeur transporteur, chargé de leur réception et de leur réexpédition aux établissements intéressés.

Vous voudrez bien également adresser au même Service l'avis d'expédition, modèle 25 de l'instruction du 16 janvier 1905, donnant le nombre, le poids, l'encombrement et la nature des colis composant l'expédition de manière à lui permettre d'effectuer, sans retard, toutes les opérations de réception et de réexpédition de ces colis.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 9 novembre 1911, portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 26 février 1911, relative aux encouragements accordés aux grandes pêches maritimes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 novembre 1911, portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 26 février 1911, relative aux encouragements accordés aux grandes pêches maritimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 février 1913.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, des Finances, de la Marine et des Colonies,

Vu les articles 8, 9, 14, 15 et 19 de la loi du 26 février 1911, portant encouragement aux grandes pêches maritimes ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour l'application de la loi du 26 février 1911 :

1° Les poissons compris sous le nom spécifique de « morues » sont : la morue proprement dite ou morue franche, la morue à raie noire (ânon), la morue longue et la julienne ou morue barbue ;

2° Les poissons de la Côte occidentale d'Afrique, susceptibles de bénéficier des primes prévues aux articles 6 et 11, paragraphe 4, sont ceux qui appartiennent aux espèces suivantes : *Dentex vulgaris* ; *diagramma mediterraneum* ; *epinephelus (serranus) œneus* ; *sciœna aquila* et *polyne-mus quadrifilis*.

Art. 2. — La déclaration d'armement prévue par l'article 8 de la loi du 26 février 1911 est établie en triple expédition. Elle m'indique le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le tonnage du bâtiment, le nombre d'hommes d'équipage, la destination ; elle indique également si la pêche aura lieu avec ou sans sécherie. Dans le cas de pêche avec sécherie, elle mentionne le nombre d'hommes qui seront employés à la sécherie.

Art. 3. — Lorsqu'un navire pêcheur, après un retour en France, repart pour achever sa campagne de pêche, conformément à l'article 2 de la loi du 26 février 1911, le capitaine dépose une nouvelle déclaration d'armement dont le titre est complété par la mention « pour séjour complémentaire ».

Les bâtiments qui se rendent directement de la zone Terre-Neuve dans les mers d'Islande ou réciproquement sont dispensés d'une nouvelle déclaration d'armement ; dans ce cas, la déclaration de fin de campagne mentionne ces opérations.

Art. 4. — Deux expéditions de la déclaration d'armement complétées par l'indication de la date de départ du navire, sont adressées au Ministre du Commerce et de l'Industrie : l'une dès le départ du navire, par l'Administrateur de l'Inscription maritime ; l'autre par l'armateur au moment où il demande la liquidation de la prime ; la troisième est conservée par le service des Douanes après avoir été revêtue du visa de l'administration de l'Inscription maritime attestant la conformité de cette déclaration avec le rôle d'équipage.

Art. 5. — Indépendamment du manifeste, les capitaines des navires pêcheurs déposent à la Douane, dès le retour du navire, la déclaration de fin de campagne prévue par l'article 8 de la loi du 26 février 1911 ; cette déclaration indique le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le tonnage du bâtiment, le nombre d'hommes d'équipage, le port et la date du départ, le lieu de la pêche, la durée du séjour sur les lieux de pêche (y compris les relâches intermédiaires prévues par l'article 2 de la loi du 26 février 1911), la quantité de morues ou de poissons de la Côte occidentale d'Afrique susceptibles de bénéficier des primes, qui aurait été expédiée directement des lieux de pêche à l'une des destinations déterminées par l'article 11 de la loi du 26 février 1911, ou à destination de la France, par navires autres que les navires pêcheurs, la quantité livrée à la consommation locale, conformément à l'article 9 de la loi, s'il y a lieu, et enfin les quantités rapportées en France par le navire pêcheur.

Le journal de bord, le livret de pêche, s'il en existe un, et un rapport de mer sont produits à l'appui de cette déclaration. S'il en est besoin, l'Administration des Douanes et l'Administration de la Marine procèdent de concert à l'interrogatoire collectif ou individuel des hommes de l'équipage, à l'examen des livres et papiers de bord et à toutes autres vérifications et recherches.

La déclaration est établie en deux expéditions qui sont transmises au Ministre du Commerce et de l'Industrie, l'une par l'armateur au moment où il demande la liquidation de la prime, l'autre pour le receveur des Douanes.

Art. 6. — La déclaration de fin de campagne des navires qui ont fait au départ une déclaration d'armement pour la pêche avec sécherie relate le nombre d'hommes employés effectivement à cette dernière opération ainsi que la quantité de poissons séchés ; elle est appuyée d'un certificat du service des Douanes si la sécherie a lieu en territoire français, de l'agent consulaire français ou, à défaut, des autorités du lieu de sécherie, si la sécherie a lieu sur la côte de Terre-Neuve (ancien French-shore).

Art. 7. — Lorsqu'un navire effectue plusieurs voyages des lieux de pêche en France dans la même campagne, le capitaine dépose à chaque voyage une déclaration provisoire de fin de pêche s'appliquant à la durée de chaque période de pêche et libellée sur le modèle des déclarations de fin de campagne.

Lorsqu'un navire pêcheur a fait, dans la même campagne, un séjour dans la zone de Terre-Neuve et un séjour dans les mers d'Islande sans être revenu en France, la déclaration de fin de campagne relate les dates, la durée et les circonstances de chaque séjour et mentionne séparément les quantités de morues pêchées à Terre-Neuve et en Islande.

Art. 8. — Dans le cas où une circonstance de force majeure empêcherait un navire pêcheur de suivre sa destination ou de revenir en France, l'armateur serait tenu d'en justifier dans le délai d'une année, à dater du départ du navire, par un certificat de l'administrateur de l'Inscription maritime, de l'agent consulaire français, des officiers de la marine française en station sur les lieux de pêche ou, à défaut, des autorités locales.

Art. 9. — Les capitaines des navires transportant les produits de la pêche doivent déposer au bureau des Douanes une déclaration indiquant le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le tonnage du navire, le nombre d'hommes d'équipage, les dates de l'embarquement des

produits de pêche, les quantités embarquées ainsi que le nom du ou des navires pêcheurs. Cette déclaration est appuyée d'un rapport de mer et du journal du bord. Les navires venant de Saint-Pierre et Miquelon ou d'un territoire français de la Côte occidentale d'Afrique, peuvent produire le manifeste de sortie visé par la Douane de départ et spécifiant les quantités de poissons, le nom du ou des navires pêcheurs et l'origine française des produits.

L'admission des chargements rapportés par les navires transportant les produits de la pêche donne lieu aux mêmes investigations que celle des chargements rapportés par les navires pêcheurs.

Art. 10. — Les poissons susceptibles de primes séchés sur les lieux de pêche et rapportés en France doivent être placés en entrepôt réel ou en entrepôt fictif à l'option des intéressés, après accomplissement des formalités prévues par la législation des entrepôts.

Art. 11. — Les ports et rades où peut être fait le transbordement sur des navires autres que les navires pêcheurs des produits de pêche susceptibles de primes sont ceux des Colonies françaises situées dans les zones de pêche et ceux de la zone dite d'Islande.

Il est justifié de ce transbordement dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Art. 12. — En cas d'avaries au navire, les capitaines sont autorisés à déposer provisoirement leur chargement dans le port (français ou étranger) le plus proche, pour être ultérieurement réexpédié en France. L'opération doit être constatée par un certificat de la Douane locale établissant : 1° les circonstances de l'avarie ; 2° la quantité des poissons débarqués et rembarqués. Ce certificat constate que la marchandise est restée sous la surveillance de la Douane pendant la durée du dépôt et qu'elle a ensuite été réexpédiée à destination de la France, sans avoir subi d'autres manutentions que celles nécessaires à la conservation du poisson.

La réexpédition a lieu par navire français.

Art. 13. — Les chargements de morue séchée à Saint-Pierre et Miquelon expédiés de cette Colonie sur navires pêcheurs doivent être accompagnés d'un certificat délivré par le Chef du service des Douanes.

Ce certificat indique le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le nom de l'expéditeur, le lieu de destination, le poids net de la morue, le nom du ou des navires pêcheurs et la saison de pêche ; il atteste, en outre, la bonne qualité des produits.

Les expéditions de poisson séché faites des lieux de pêche par navires pêcheurs ou non pêcheurs doivent être accompagnées de la même justification émanant du Chef du service des Douanes, du Commandant du navire de l'Etat en station sur les lieux ou, à défaut, de l'autorité locale.

Art. 14. — Tout armateur ou négociant qui expédie d'un port de France un chargement de poisson séché, pour lequel il veut se réserver éventuellement le bénéfice d'une prime, est tenu de déclarer à la Douane du lieu d'expédition : les noms du navire, du capitaine et de l'expéditeur ; la destination ou l'envoi avec la mention « à ordre » ; la quantité de poisson à embarquer ; la saison de pêche et le lieu où le poisson a été séché.

La déclaration est accompagnée d'un certificat délivré concurremment par des employés des Douanes et par deux courtiers, ou, à défaut de ces derniers, par deux négociants que désigne le président du Tribunal de Commerce ; ce certificat atteste que les poissons sont de bonne qualité ; il est visé par le Chef du service des Douanes.

L'Administration des Douanes, après avoir constaté le poids brut et le poids net des poissons, délivre à l'armateur une expédition de la déclaration qui doit accompagner le chargement.

Art. 15. — Si l'exportation des poissons entreposés n'a pas lieu directement du port d'entrepôt, la marchandise est dirigée sur le port d'exportation, sous garantie du plombage et d'un passavant. Le service de la Douane délivre à l'intéressé un certificat de chargement.

La Douane du port d'exportation constate à la suite du certificat de chargement délivré au port d'entrepôt, l'identité des chargements ou colis représentés, la date de leur départ, et, s'il y a eu transbordement, le nom du navire exportateur et celui du capitaine.

Les mêmes dispositions sont applicables aux poissons non extraits d'entrepôt, c'est-à-dire à ceux qui ont été séchés en France, dont l'exportation ne doit s'effectuer qu'après escale dans un port de France.

Art. 16. — A l'arrivée des poissons expédiés, soit directement des lieux de pêche, soit de France, les Chefs du service des Douanes dans les Colonies et les consuls et agents consulaires de France dans les pays étrangers procèdent à la reconnaissance et à la vérification des chargements ; ils se font, à cet effet, représenter :

Pour les expéditions faites directement des lieux de pêche : 1° le certificat prescrit par l'article 13 ci-dessus ; 2° le journal de bord.

Et, pour les poissons venant de France, le certificat du port de départ prescrit par l'article 14.

Le contrôle de la qualité alimentaire du poisson est fait dans chaque Colonie par une Commission que nomme le Gouverneur et qui comprend :

Un représentant de l'Administration sanitaire locale ;

Un inspecteur ou un vérificateur des Douanes ;

Un membre de la Chambre de Commerce ou, à défaut, un négociant.

Dans les pays étrangers, les consuls ou agents consulaires se font assister, pour ce contrôle, par deux négociants choisis, autant que possible, parmi les négociants français établis dans le lieu de résidence du consul ou de l'agent consulaire.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut décider que ces reconnaissances et vérifications seront faites au port par lequel sont importés les poissons, même lorsque ce port n'est pas le lieu de destination définitive des expéditions.

Art. 17. — Un certificat énonçant les résultats de la vérification effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent est remis à l'intéressé et les pièces qu'il a produites lui sont ensuite restituées.

Art. 18. — Les Chefs du service des Douanes dans les Colonies et les consuls et agents consulaires de France dans les pays étrangers tiennent, pour les chargements de

poissons reconnus par leurs soins, un registre énonçant tous les éléments nécessaires pour délivrer, au besoin, un duplicata des certificats.

Ils adressent, tous les mois, au Ministre du Commerce et de l'Industrie, un relevé sommaire de ce registre, pour servir de contrôle aux pièces fournies par les intéressés.

Les Administrations de la Marine et de la Douane tiennent également, dans les ports de France, un registre des déclarations et certificats qu'elles sont appelées à recevoir ou à délivrer. Un relevé sommaire de ce registre est adressé, tous les mois, au Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 19. — Le repaquage des morues de pêche française a lieu sous la surveillance de la Douane.

Sur la déclaration d'exportation faite par les intéressés, le Chef du service des Douanes établit un certificat de chargement qui énonce : le nom du navire exportateur et celui du capitaine, le nombre de colis, leur poids brut ainsi que l'origine française et le poids net du poisson (déduction faite du poids du sel) ; il atteste, en outre, la bonne qualité des produits.

Lorsque l'expédition des morues ne doit pas avoir lieu aussitôt après le repaquage, les colis sont placés sous le régime de l'entrepôt.

Si l'exportation s'effectue par un port autre que celui où le repaquage a été effectué, le transport à destination du port d'embarquement a lieu sous la garantie d'un acquit-à-caution.

A l'arrivée à destination dans les Colonies françaises ou à l'étranger soit au port de débarquement, soit au lieu de destination définitive, il est procédé à la reconnaissance des produits dans les mêmes conditions que pour les morues séchées.

Art. 20. — Les capitaines de navire qui rapportent en France des rogues de produits de pêche primés par l'article 13 de la loi du 26 février 1911 en font la déclaration devant la Douane du port de retour, en indiquant le nom du ou des navires pêcheurs et, pour chacun d'eux, celui de l'armateur, le port d'armement et la quantité de rogues importées.

Le journal de bord est produit à l'appui de la déclaration et, en cas de besoin, les hommes de l'équipage sont, par l'Administration des Douanes, conjointement avec l'Administration de la Marine, interrogés collectivement ou individuellement pour reconnaître l'exactitude des faits déclarés.

Cette déclaration, vérifiée par la Douane, est accompagnée d'un certificat dressé concurremment par le receveur des Douanes et un agent du service de la surveillance des pêches établissant que les rogues sont susceptibles d'être utilisées pour la pêche de la sardine.

Si les énonciations du certificat sont contestées par l'intéressé, un expert est désigné par le président du Tribunal de Commerce ; le résultat de l'expertise est consigné à la suite du certificat ci-dessus visé.

La déclaration et le certificat sont ensuite transmis par le receveur des Douanes au Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 21. — Jusqu'au moment de leur vente, les rogues importées sont placées sous le régime de l'entrepôt fictif. Elles peuvent être dirigées sur un autre entrepôt par mutation d'entrepôt au nom de l'armateur.

La vente de ces produits aux armateurs de navires armés à la pêche de la sardine et aux associations de marins pêcheurs est établie au moyen de factures acquittées indiquant le nom de l'acheteur et visées par l'Administrateur de l'Inscription maritime.

Ces factures sont produites à l'appui des déclarations de sortie d'entrepôt, dont l'exactitude est contrôlée par le service des Domaines dans les conditions prévues pour les opérations ordinaires de sortie d'entrepôt.

Une expédition de la déclaration de sortie d'entrepôt et la facture visée sont adressées, dès la régularisation de l'opération, par le receveur des Douanes au Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 22. — La liquidation des primes, dans les différents cas prévus par la loi, est faite par le Ministre du Commerce et de l'Industrie sur la remise des pièces ci-après :

PRIMES A L'ARMEMENT

Accompte au départ :

1^o Déclaration d'armement ;

2^o Copie du rôle d'équipage.

Solde au retour :

Déclaration de fin de campagne (accompagnée, s'il y a lieu, d'un certificat de sécherie).

PRIMES AUX PRODUITS DE PÊCHE

Expédition directe des lieux de pêche.

A destination des Colonies françaises ou des ports étrangers :

1^o Certificat de chargement ;

2^o Certificat de débarquement, portant constatation de la qualité alimentaire.

Expéditions de France.

A destination des Colonies françaises ou des ports étrangers :

1^o Certificat de chargement ;

2^o Certificat de bonne qualité ;

3^o Certificat de débarquement portant constatation de la qualité alimentaire.

PRIMES A L'IMPORTATION DE ROGUES

1^o Déclaration en Douane à l'arrivée ;

2^o Certificat de bonne qualité.

PRIMES A L'ACHAT DE ROGUES

1^o Facture d'achat visée par l'Administration de l'Inscription maritime ;

2^o S'il y a lieu, déclaration de sortie d'entrepôt.

Les modèles des différentes pièces énoncées ci-dessus seront déterminés par arrêtés ministériels.

Art. 23. — Les acomptes de primes d'armement payés au départ ne sont définitivement acquis à l'armateur qu'après justification, par la déclaration de fin de campagne, de l'accomplissement des conditions souscrites à la déclaration d'armement.

Art. 24. — Les pièces produites doivent être conformes aux modèles ci-dessus prévus.

Elles sont remises au Ministre du Commerce, par les intéressés, pour les primes d'armement et d'exportation, et par le service des Douanes, pour les primes d'importation et d'achat de rogues.

Art. 25. — La prime à l'armement des embarcations de Saint-Pierre et Miquelon ne comprenant pas plus de trois hommes d'équipage est liquidée, mandatée et payée dans la Colonie, après l'accomplissement de la durée de séjour sur les lieux de pêche prévue par le 1^{er} paragraphe de l'article 2 de la loi, sur extrait du rôle d'équipage et certification, par le chef du service de l'Inscription maritime, de l'accomplissement des conditions exigées par la loi et le présent décret.

Le Gouverneur de la Colonie est, à cet effet, chargé des fonctions d'ordonnateur secondaire du Ministère du Commerce.

Art. 26. — Les Ministres du Commerce et de l'Industrie, des Finances, de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Ch. COUYBA.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre de la Marine,

DELGASSÉ.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

NOTICE

indiquant les caractères extérieurs des espèces de poissons compris sous la qualification de « Morues de la Côte occidentale d'Afrique » et susceptibles de bénéficier de primes à l'exportation.

1^o DENTEX VULGARIS

A. — *Poisson frais*. — Longueur totale du corps égale environ trois fois sa plus grande hauteur. Nageoire caudale nettement échancrée. Nageoire dorsale longue, simple, à rayons épineux au nombre d'une dizaine.

Nageoires pectorales longues et triangulaires.

Tête courte, front bombé, dents nombreuses, fortes et pointues.

Ecailles d'environ 18 à 20 millimètres de largeur.

Couleur générale d'un blanc rosé, avec, parfois, des taches noires sur le dos et sur les flanes.

B. — *Poisson salé et séché*. — Mêmes caractères. Après tranchage, le poisson, étant étalé à plat, présente une longueur maxima égale, environ, aux deux tiers de sa longueur (la tête ayant été supprimée).

Nom vulgaire canarien : Sama.

2^o DIAGRAMMA MEDITERRANEUM

A. — *Poisson frais*. — Hauteur du corps égale un peu moins du tiers de la longueur. Nageoire caudale légèrement échancrée. Nageoire dorsale simple, longue, avec une dizaine de rayons fortement épineux, les autres étant mous.

Nageoires pectorales assez courtes, ovales, arrondies et noires à leur extrémité.

Tête assez courte, front fuyant.

Dents nombreuses, à peine visibles.

Ecailles d'environ 12 millimètres de largeur.

Couleur générale d'un brun très légèrement rosé.

B. — *Poisson salé et séché*. — Mêmes caractères. Tranché et étalé à plat, sa largeur atteint environ la moitié de la longueur.

Non vulgaire canarien : Bourro.

3^o EPINEPHELUS OENEUS

A. — *Poisson frais*. — Longueur totale du corps égale environ quatre fois la hauteur.

Nageoire caudale non échancrée, plutôt convexe sur son bord libre. Nageoire dorsale simple et égale environ la moitié de la longueur totale.

Nageoires pectorales assez courtes, nettement ovales à leur extrémité.

Tête assez longue, front non bombé.

Couleur générale d'un gris brun.

Dents nombreuses, nettement visibles, mais peu développées.

Ecailles allongées ne dépassant guère 6 millimètres de largeur.

B. — *Poisson salé et séché*. — Mêmes caractères. Etalé à plat, la largeur égale environ la moitié de la longueur.

Nom vulgaire canarien : Chérne.

4^o SCIOENA AQUILA

A. — *Poisson frais*. — Longueur totale du corps dépasse quatre fois la plus grande hauteur.

Nageoire caudale non échancrée, droite à son bord libre,

Nageoire dorsale simple égalant la moitié environ de la longueur totale du corps et formée uniquement de rayons épineux durs.

Nageoires pectorales courtes, triangulaires et arrondies sur leur bord libre.

Tête allongée et pointue.

Dents développées, surtout à la mâchoire supérieure, mais peu nombreuses.

Ecailles larges de 20 à 25 millimètres de largeur.

Couleur générale gris bleuté ou mordoré dans la région dorsale, gris clair dans la région ventrale.

B. — *Poisson salé et séché*. — Mêmes caractères. Etalé à plat, sa longueur dépasse le double de sa largeur.

Nom vulgaire canarien : Courbine.

5^o POLYNEMUS QUADRIFILIS

A. — *Poisson frais*. — La longueur totale atteint environ cinq fois la hauteur maxima.

Nageoire caudale nettement et profondément bifide.

Nageoire dorsale double.

Nageoires pectorales portant sur leur bord ventral quatre filaments (d'où le nom de quadrifilis) nettement séparés.

Couleur générale d'un blanc presque pur, avec, parfois, une irisation bleuâtre sur la partie dorsale.

B. — *Poisson salé et séché*. — Mêmes caractères. Le poisson reste très blanc. Etalé à plat, sa longueur dépasse deux fois sa largeur.

Non vulgaire : Capitaine.

REMARQUES GÉNÉRALES

Les poissons de la Côte occidentale d'Afrique présentent souvent des points et même une teinte générale un peu jaunâtre quand ils sont séchés. Cela tient à l'huile qui se trouve, en certaine abondance, dans leurs tissus.

Quand ils arriveront fumés, leur teinte générale sera alors nettement jaune, plus ou moins foncé.

Sur ces cinq espèces de poissons, une seule ne remonte jamais sur nos Côtes, les quatre autres peuvent s'y rencontrer accidentellement et peuvent alors être capturées par les chaluts, mais en quantité tout à fait infime. Leur pêche spéciale et leur préparation dans le sel ne sont nullement à craindre, car leur pêche et leur préparation vu leur rareté, seraient loin de payer les frais qu'elles occasionneraient. Toute crainte de fraude doit être écartée de ce fait, leur abondance ne commençant guère qu'au-dessous du 28^e degré de latitude Nord, prévu par la loi.

Annexe à la circulaire de la Direction générale des Douanes du 20 octobre 1910, n° 4042.

TABLEAU pour la reconnaissance facile des poissons dits « Morues de la Côte occidentale d'Afrique »
jouissant de la prime à l'exportation.

Nageoire dorsale.	Simple.....	Nageoire caudale à bord libre droit ou convexe.	Nageoire dorsale formée uniquement de rayons épineux, très durs. Ecailles très développées (15 à 25 millimètres de largeur).	Sciaen aquila.
			Nageoire dorsale formée d'une dizaine seulement de rayons épineux, les autres mous. Ecailles petites (6 millimètres environ de largeur).	Epinephelus œneux.
	Double.....	Nageoire caudale à bord libre concave.	Nageoires pectorales courtes et ovales, écailles d'environ 12 millimètres de largeur, couleur gris foncé. Dents très petites, à peine visibles.	Diagramma mediterraneum.
			Nageoires pectorales longues et triangulaires, écailles de 18 à 20 millimètres de largeur, couleur blanc rosé. Dents très fortes.	Dentex vulgaris.
		Nageoires pectorales avec 4 filaments distincts couleur d'un blanc presque pur.		Polynemus quadrifilis.

ANNÉE 191 .

MODÈLE N° 7.

PORT

GRANDES PÊCHES MARITIMES

N° D'ORDRE :

NAVIRE PÊCHEUR OU NON PÊCHEUR

Poids net :
(en chiffres.)

CERTIFICAT AU DÉPART DES LIEUX DE PÊCHE

(Poissons séchés de la Côte occidentale d'Afrique.)

Visa, à l'arrivée, du Consul
ou du Chef du service des
Douanes.

(Date, signature, cachet.)

Par devant nous (nom de l'autorité), M
capitaine du navire français , armé
à , par
a déclaré avoir chargé à son bord , pour le compte
de
la quantité de kilogrammes,
poids net, de poissons séchés de la Côte occidentale d'Afrique, provenant de la pêche de 191 ,
du navire laquelle
quantité de poissons, reconnue par nous de bonne qualité et susceptible de primes, il transporte
directement à

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à

, le

191 .

(Signature.)

COLONIE

MODÈLE N° 12.

PORT

ANNÉE 191

N° D'ORDRE :

Poids net :

Au départ :

A l'arrivée :

Taux du droit de douane dont
sont passibles, dans les Colonies,
les morues étrangères :
le quintal.

Taux de la prime à liquider :
le quintal.

GRANDES PÊCHES MARITIMES

CERTIFICAT DE DÉBARQUEMENT AUX COLONIES FRANÇAISES

(Poissons séchés de la Côte occidentale d'Afrique.)

Je soussigné,
certifie que M.
navire français

jaugeant tonneaux
d'équipage, armé à
par M.

a déclaré être parti de

exhibé, avec son journal de bord pour les chargements aux lieux de pêche, ses connaisse-
ments pour les chargements de France, le certificat prescrit par l'article (1) du décret
du 9 novembre 1911 et délivré à

par

M.

de poissons séchés de la Côte occidentale d'Afrique, susceptibles de primes, chargés pour
le compte de

Et, à sa réquisition, ai délégué M.

pour assister
au débarquement et à la reconnaissance desdits poissons, lesquels ont été effectivement
débarqués en ce port et, sur le vu du certificat, ci-annexé, de la Commission technique
constatant qu'ils sont propres à la consommation alimentaire, ils ont été admis et livrés
au commerce après avoir été pesés et reconnus du poids brut de (2)

kilogr. et net de (2)

En foi de quoi j'ai délivré le présent.

A

, le

191

(Signature.)

CERTIFICAT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Nous soussignés,

formant la Commission technique établie en vertu de l'article 16 du décret du 9 novem-
bre 1911, certifions avoir procédé aujourd'hui à l'examen des

de poissons de la Côte occidentale d'Afrique, susceptible de primes,
apportées en ce port par le navire

et contenus en

reconnus qu'ils sont

, marqués

, capitaine

, et déclarons avoir

à la consommation alimentaire.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent.

Fait à

, le

191

(1) { 13. — Pour les expéditions faites directement des lieux de pêche.
14. — Pour les expéditions faites des ports de France.
(2) En toutes lettres.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant l'effectif et la répartition du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, réorganisant le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française ;

Vu les prévisions budgétaires pour 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — L'effectif du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1913 :

Adjoints principaux.....	68
Adjoints	239
Commis	326
Total	633

Art. 2. — Ce personnel est ainsi réparti entre les divers services du Gouvernement général et les différentes Colonies du groupe :

Gouvernement général.....	46 agents
Sénégal.....	66 —
Haut-Sénégal et Niger.....	194 —
Guinée	110 —
Côte d'Ivoire.....	132 —
Dahomey	56 —
Mauritanie.....	21 —
Territoire du Niger.....	8 —
Total.....	633 agents

Dakar, le 15 février 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, suivi du texte du décret (1^{re} partie).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 février 1913.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 décembre 1912.

Monsieur le Président,

Les remaniements considérables qui ont été apportés depuis quelques années dans l'organisation de nos posses-

sions d'outre-mer, aussi bien que le développement constant de notre empire colonial, nécessitaient impérieusement la révision du régime financier sous lequel nos Colonies ont vécu depuis 1882 et qui n'était plus en harmonie tant avec les conditions économiques actuelles qu'avec les directions nouvelles imprimées par le Parlement à la politique coloniale. La mise en valeur des vastes territoires du continent africain et de l'Indo-Chine, d'une part, la reconnaissance de l'autonomie financière des Colonies qui résulte des dispositions de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, d'autre part auraient suffi à motiver une refonte totale des règlements financiers élaborés pour des possessions restreintes étroitement rattachées à la Métropole.

Mais la loi de finances du 13 juillet 1911, en soumettant la gestion de la grande majorité des comptables coloniaux au contrôle de la Cour des Comptes a rendu plus nécessaire encore l'élaboration d'une réglementation nouvelle.

Déjà, par décret du 17 octobre 1896, avait été instituée une Commission chargée de reviser le règlement du 14 janvier 1899 et le décret du 20 novembre 1882. Les travaux de cette Commission n'ont pas abouti. Aussi avons-nous estimé qu'il convenait d'entreprendre une œuvre de proportions plus modestes et de se borner pour l'instant à la mise au point du décret du 20 novembre 1882.

C'est dans cet esprit qu'ont été conduits les travaux de la nouvelle Commission que nous avons instituée par arrêté du 27 novembre 1911, sous la présidence de M. l'Inspecteur général des Colonies Frézouls. Cette Commission s'est spécialement attachée à compléter le décret de 1882 en incorporant au projet les règles fondamentales applicables à la classification et à la perception des recettes du Service local, aux poursuites pour le recouvrement de ces recettes, à l'organisation et au fonctionnement des agences spéciales, au contrôle des dépenses engagées. Ces règles ne sont pas nouvelles, d'aucunes se trouvent éparses dans les lois de finances et dans les textes spéciaux à chacune de nos Colonies, d'autres, comme les règles d'organisation des agences spéciales, s'étaient établies par l'usage et n'avaient été consacrées par aucune disposition légale. Il a semblé utile de sanctionner, tout au moins provisoirement, et en leur donnant une réglementation, l'existence de ces organismes qui s'étaient créés, pour ainsi dire spontanément, afin de parer à l'insuffisance numérique des comptables du Trésor disséminés sur d'immenses territoires et ne pouvant en fait suffire à la tâche.

D'autre part, une modification importante a été introduite dans le mode d'approbation des budgets et des comptes des Colonies non pourvues de Conseils généraux. Jusqu'à ce jour, certains de ces budgets étaient rendus exécutoires par le Gouverneur, d'autres étaient approuvés par le Ministre des Colonies, il a paru nécessaire de procéder désormais d'une manière uniforme et de soumettre les budgets et les comptes dont il vient d'être question à la ratification du Chef de l'Etat.

Nous attirerons enfin votre attention sur les changements qui ont été apportés dans le fonctionnement des Caisses de réserve des Colonies. Le décret du 20 novembre 1882, modifié sur ce point particulier par divers actes postérieurs, avait fixé des maxima que les Caisses de réserve ne pouvaient dans aucun cas dépasser ; après une étude très approfondie de la question, la Commission a proposé de supprimer ces maxima, en fait dépassés parfois, et de traiter désormais le fond de réserve, non seulement comme un fonds de prévoyance, mais

aussi comme une réserve industrielle destinée, grâce à l'accumulation des économies, à permettre l'exécution de travaux de longue haleine. Dans cet ordre d'idées, le fond de réserve sera divisé en deux parties, une partie immobilisée, dont le minima sera fixé par l'autorité métropolitaine et qui remplira l'office de fonds de roulement ou de prévoyance, l'autre véritable réserve qui pourra s'augmenter sans limitation.

Nous ajoutons qu'il n'a rien été changé aux prérogatives des Conseils généraux dans les Colonies pourvues de ces Assemblées, ni à la récente organisation financière de l'Indo-Chine qui a fait l'objet d'un décret du 20 octobre 1911.

Telles sont les principales dispositions du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi que le règlement arrêté le 14 janvier 1869 pour servir à l'exécution de ce décret en ce qui concerne le Département de la Marine et des Colonies ;

Vu le décret du 15 septembre 1882, rendu en forme de règlement d'administration publique et qui modifie l'organisation administrative des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 3 octobre 1882, apportant les mêmes modifications dans l'organisation des autres Colonies ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale ;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du Ministère des Colonies ;

Vu l'article 59 de la loi du 26 décembre 1890, créant la comptabilité des dépenses engagées, et le décret du 14 mars 1893, déterminant les formes de cette comptabilité ;

Vu le décret du 21 mai 1898, relatifs aux attributions des Gouverneurs des Colonies en matière financière ;

Vu les articles 78 de la loi du 13 avril 1898, 33 de la loi du 13 avril 1900, 40 de la loi du 30 janvier 1907, 126 et 127 de la loi du 31 juillet 1911, portant modification au régime financier des Colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Services compris dans le budget de l'Etat et exécutés aux Colonies.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les recettes faites aux Colonies pour le compte du budget de l'Etat sont établies par les lois et règlements.

La perception doit en être autorisée par les lois de finances.

Art. 2. — Les dépenses acquittées aux Colonies à la charge de l'Etat doivent être autorisées par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales.

CHAPITRE II

SERVICES DONT LES DÉPENSES SONT ACQUITTÉES AU MOYEN D'ORDONNANCES DE DÉLÉGATION

Art. 3. — Sont ordonnateurs secondaires aux Colonies :

1° Le Directeur de l'Intendance, pour les dépenses militaires, y compris les dépenses de l'Inspection des Colonies ;

2° Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, pour les dépenses du Service pénitentiaire ;

3° Le Gouverneur, pour les autres dépenses comprises dans le budget de l'Etat.

Art. 4. — Les ordonnances par lesquelles le Ministre des Colonies délègue aux ordonnateurs secondaires les crédits afférents aux dépenses comprises dans le budget de l'Etat, dont le montant doit être acquitté aux Colonies, peuvent être émises avant l'ouverture de l'exercice.

Avis des ordonnances est adressé par le Ministre des Colonies aux ordonnateurs secondaires ; notification en est faite par le Ministre des Finances aux Trésoriers-Payeurs.

Ces comptables tiennent des carnets d'ordonnances présentant par chapitre, et lorsqu'il y a lieu, par article du budget : le montant des crédits dont l'avis est parvenu, les distributions mensuelles de fonds, l'émission des mandats de paiements et les paiements effectués sur ces mandats.

Art. 5. — Les délégations de crédits peuvent être notifiées télégraphiquement aux ordonnateurs secondaires par le Ministre des Colonies, et aux Trésoriers-Payeurs par le Ministre des Finances.

Elles sont confirmées par l'envoi d'avis aux ordonnateurs secondaires et d'extraits aux Trésoriers-Payeurs.

Toutefois, au début de l'exercice et en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation délivrées par le Ministre des Colonies ou des extraits adressés aux Trésoriers-Payeurs par le Ministre des Finances, les Gouverneurs peuvent ouvrir aux ordonnateurs secondaires les crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses.

Dans les Colonies privées de communications télégraphiques avec la Métropole, les Gouverneurs peuvent ouvrir des crédits provisoires, soit au début de l'exercice, en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation, soit au cours de l'exercice en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, cette faculté est limitée aux services pouvant seuls donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires par décrets pendant la prorogation des Chambres, conformément à la nomenclature qui en est donnée, chaque année, par la loi de finances.

Art. 6. — Les crédits provisoires sont annulés lors de la réception des crédits réguliers.

Les arrêtés portant ouverture de crédits sont délibérés en Conseil et notifiés aux Trésoriers-Payeurs.

Copie en est immédiatement adressée au Ministre des Colonies et au Ministre des Finances.

Dans le cas d'urgence prévu ci-dessus, les Gouverneurs adressent, en même temps qu'une copie de leurs arrêtés, un rapport circonstancié sur les événements qui les ont motivés.

Les Trésoriers-Payeurs ne peuvent, sans engager leur responsabilité personnelle, acquitter des dépenses qui seraient mandatées en dehors des conditions ci-dessus énoncées.

Art. 7. — Le Directeur de l'Intendance peut sous-déléguer tout ou partie des crédits dont il a la délégation aux fonctionnaires de l'Intendance placés sous ses ordres.

Il peut également sous-déléguer des crédits aux Directeurs des services de l'Artillerie et de Santé suivant les instructions du Ministre des Colonies.

Lorsque, dans une localité où la présence d'un sous-ordonnateur est reconnue nécessaire, il n'existe pas de fonctionnaire de l'Intendance, les fonctions de sous-ordonnateur sont confiées à un chef de corps ou de service militaire ayant rang d'officier ou, à défaut, à un fonctionnaire civil en service dans la localité, désigné par le Ministre des Colonies.

Art. 8. — Les autres ordonnateurs secondaires peuvent sous-déléguer une portion des crédits qui leur sont délégués, sur une autorisation spéciale et motivée du Gouverneur en Conseil, et, seulement, lorsqu'il est reconnu que des distances considérables les mettent dans l'impossibilité de mandater les dépenses des établissements éloignés.

Art. 9. — La clôture de l'exercice est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et s'acquittent pour le compte de l'Etat aux Colonies, savoir :

1° Au 28 février de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre pour des causes de force majeure ou d'intérêt public, qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur ;

2° Au 20 mars de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

3° Au 31 mars de la seconde année, pour compléter les opérations relatives au renouvellement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 10. — Le Ministre des Colonies est autorisé à comprendre dans ses demandes mensuelles de fonds, et d'une manière distincte, les sommes destinées au paiement par anticipation sur les crédits de l'exercice suivant de tout ou partie des achats de denrées, médicaments et effets d'habillement effectués pour les services des troupes aux Colonies. Ces demandes ne seront adressées au Ministre des Finances que dans les quatre mois qui précéderont l'ouverture de l'exercice et leur montant total ne dépassera pas le quart du crédit total ouvert au chapitre correspondant du budget.

Les paiements auront lieu au vu de réquisitions ; ils seront classés provisoirement à un compte de trésorerie et régularisés ultérieurement, dès l'ouverture de l'exercice intéressé, par des mandats émis directement sur la Caisse du payeur.

Art. 11. — Les soldes en fin d'exercice correspondant aux différences entre le montant des crédits employés à l'achat des denrées, médicaments et effets d'habillement

et la valeur des consommations de même nature, sont reportés à l'exercice suivant, sous déduction de la valeur des approvisionnements nécessaires prévus par les autorités compétentes pour compléter la réserve de guerre.

Ce report donne lieu à un mandatement sur les crédits du nouvel exercice et à l'émission d'un ordre de recette au profit de l'exercice précédent.

Art. 12. — a) Les ordonnateurs secondaires, et, sur l'autorisation de ceux-ci, les sous-ordonnateurs, peuvent dégrever l'un des chapitres du budget de l'Etat du montant des sommes remboursées dans une Colonie, pendant la durée d'un exercice, sur les paiements effectués dans cette Colonie.

b) Lorsque les paiements ont été effectués en France, les ordonnateurs peuvent procéder aux mêmes dégrèvements sur autorisation du Ministre des Colonies, en ce qui concerne les services pour l'exécution desquels sont prévus des plans de campagne.

Cette autorisation résulte de l'approbation du plan de campagne dressé par exercice et fixant les crédits à employer et à réintégrer par service et par ordonnateur secondaire.

En aucun cas, le montant de ces réintégrations ne doit dépasser les prévisions de recettes inscrites au plan de campagne.

Les ordonnateurs secondaires remettent, au début de chaque exercice, aux comptables du Trésor, des extraits des plans de campagne indiquant par chapitre et, s'il y a lieu, par sous-ordonnateur, le montant des sommes susceptibles d'être réintégrées.

c) Les ordonnateurs justifient ces réintégrations par la production aux comptables du Trésor d'un état détaillé des dégrèvements établi par exercice, par chapitre, et appuyé des récépissés constatant le versement des sommes remboursées.

d) Les majorations de 25 pour 100 pour frais généraux d'administration, prévues par les règlements sur la comptabilité-matières, ne doivent pas être comprises dans les sommes à réintégrer ; elles doivent faire l'objet de versements spéciaux au titre des produits divers du budget général de l'Etat.

Art. 13. — Lorsqu'une dépense a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est remis au Trésorier-Payeur, par l'ordonnateur secondaire, un certificat de réimputation, au moyen duquel le comptable augmente les dépenses d'un chapitre et atténue d'une somme égale celle d'un autre chapitre ; ce certificat est réuni aux pièces justificatives de la gestion du comptable.

Lorsqu'une dépense, régulièrement imputée par les ordonnateurs secondaires, a été mal classée dans les écritures du Trésorier-Payeur, celui-ci établit un certificat de faux classement dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

Art. 14. — Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents, le Trésorier-Payeur constate dans sa comptabilité les augmentations ou diminutions de dépenses qui lui sont demandées. Il en donne immédiatement avis à l'ordonnateur secondaire. Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été originellement imputées redeviennent disponibles.

Ces opérations s'effectuent, aux Colonies, tant sur la gestion expirée que sur la gestion courante.

Art. 15. — Les ordonnateurs secondaires émettent, en ce qui concerne leur service, les ordres de recette en atténuation de dépenses et les ordres de reversement de fonds dont le recouvrement doit être opéré par le Trésorier-Payeur ; ils en tiennent enregistrement.

Ces fonctionnaires sont tenus de remettre, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au comptable chargé de l'encaissement, un bordereau détaillé des ordres de recette en atténuation de dépenses ou de reversement de fonds qu'ils ont émis dans le mois précédent.

Art. 16. — Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie au compte du budget de l'Etat, il peut être fait aux régisseurs de ces services, sur les mandats des ordonnateurs, des avances dont le total ne doit pas excéder 20,000 francs, à la charge par eux de produire au comptable qui a fait l'avance dans le délai d'un mois les pièces justificatives.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de 20,000 francs, être faite par le comptable pour un service régi par économie qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente lui auront été fournies, ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aurait moins d'un mois de date.

Toutefois, pour les services qui s'exécutent hors de la résidence d'un comptable du Trésor, le chiffre des avances peut être porté à 35,000 francs et le délai de production des pièces justificatives à quarante-cinq jours.

Art. 17. — Par exception, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances peuvent autoriser, pour les corps de troupes stationnés dans nos possessions d'outre-mer des avances dont le maximum est fixé à 65,000 fr. et le délai de justification à quatre-vingt-dix jours.

Art. 18. — Il peut être créé, à titre exceptionnel, dans les conditions spécifiées aux articles 151, 152 et 418 du présent décret, des agences spéciales dont l'encaisse est constituée par des provisions mandatées sur les crédits du budget de l'Etat.

La provision est ordonnancée par l'ordonnateur du budget de l'Etat qui est chargé de poursuivre la régularisation des recettes et des dépenses de ces agences, dans la forme et les conditions indiquées aux articles 248 à 251 et 295 à 302 du présent décret.

Art. 19. — Les chargés de missions subventionnées par le budget de l'Etat peuvent recevoir des avances dont le montant est fixé par le Ministre des Colonies.

Ils doivent fournir les justifications de l'emploi de ces avances dans les conditions fixées par les instructions ministérielles.

Art. 20. — Le contrôle des dépenses engagées est suivi, sauf en ce qui concerne les dépenses militaires et maritimes aux Colonies, dans la forme indiquée aux articles 354 à 377 inclus du présent décret.

Art. 21. — Les livres de comptabilité de l'ordonnateur secondaire des dépenses de chaque service sont au nombre de deux, indépendamment des carnets de détail et des livres et comptes auxiliaires qu'il peut ouvrir selon ses besoins, savoir :

1° Un registre de répartition des crédits délégués ;

2° Un registre général des comptes de dépenses.

Ces livres sont tenus par exercice, chapitre et article.

Art. 22. — Le registre de répartition des crédits délégués sert à l'enregistrement des ordonnances de délégation, des

états de répartition et, le cas échéant, du montant mensuel des mandats émis par l'ordonnateur secondaire.

Art. 23. — Le registre général des comptes de dépense indique, par mois, le montant des mandats émis par chacun des sous-ordonnateurs et, le cas échéant, par l'ordonnateur secondaire.

Le total des mandats émis chaque mois par les sous-ordonnateurs est récapitulé par chapitre. Le montant des paiements effectués est indiqué sur cette récapitulation.

Art. 24. — Lorsqu'un ordonnateur secondaire délègue des crédits à des sous-ordonnateurs en service hors la Colonie, il adresse des états de répartition au Trésorier-Payeur de sa résidence, celui-ci transmet à ses collègues des Colonies intéressées les extraits partiels d'ordonnance correspondant aux crédits délégués aux sous-ordonnateurs. Ces derniers comptables effectuent les paiements pour leur propre compte et constatent ces opérations dans leurs écritures au titre budgétaire.

Art. 25. — Les livres de comptabilité administrative des sous-ordonnateurs sont au nombre de deux, savoir :

1° Un livre-journal des mandats délivrés ;

2° Un livre de comptes par chapitre et article de dépense.

Art. 26. — Le livre-journal des mandats délivrés est consacré à l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de tous les mandats individuels ou collectifs émis par le sous-ordonnateur.

Art. 27. — Le livre de comptes est destiné à l'enregistrement, d'une part, des crédits sous-délégués, d'autre part, des dépenses mandatées par chapitre et article.

Les sous-ordonnateurs inscrivent également sur ce livre, par chapitre, le montant des paiements effectués, au vu du bordereau sommaire que leur adresse mensuellement le Trésorier-Payeur, conformément aux prescriptions de l'article 37 ci-après.

Art. 28. — Lorsque le sous-ordonnateur émet des ordres de recette, il tient les deux registres ci-après.

1° Un livre-journal des ordres de recette émis par nature de recette ;

2° Un livre de comptes des recettes par rubrique budgétaire.

Art. 29. — Le livre-journal des ordres de recette est consacré à l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de tous les ordres de recette émis par le sous-ordonnateur.

Art. 30. — Le livre de comptes est destiné à l'enregistrement des ordres de recette par rubrique budgétaire ; il reçoit également, à la fin de chaque mois, l'inscription du montant des ordres de recette recouverts.

Art. 31. — Indépendamment des quatre registres de comptabilité décrits ci-dessus, les sous-ordonnateurs tiennent les carnets de détail et les livres et comptes auxiliaires utiles.

Les sous-ordonnateurs peuvent donner au livre de compte par chapitre et article de dépenses et au livre de comptes par rubrique budgétaire de recettes tous les développements que ces documents leur paraissent devoir comporter, de telle manière que les résultats qu'ils accusent puissent permettre l'établissement de la situation financière et du relevé général et définitif des dépenses comprises dans le budget, prévus par les articles 33 et 34 du présent décret.

Art. 32. — Quand l'ordonnateur secondaire s'est réservé le mandatement direct de certaines dépenses ou l'émission de certains ordres de recette, il doit tenir pour ces dépenses et ces recettes la comptabilité prévue pour les sous-ordonnateurs.

Art. 33. — Dans les premiers jours de chaque mois et jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice, les ordonnateurs établissent une situation arrêtée aux derniers jours du mois précédent.

Elle présente :

a) Pour les recettes par article du budget :

1° Le montant des ordres de recette émis ;

2° Le montant des recouvrements effectués ;

b) Pour les dépenses par chapitre du budget :

1° Les crédits délégués ;

2° Le montant des mandats émis ;

3° Le montant des paiements effectués ;

4° Pour ordre, le montant des sommes liquidées et dont l'ordonnancement doit avoir lieu en France.

Art. 34. — Un relevé général et définitif des dépenses comprises dans le budget de l'Etat est adressé au Ministre des Colonies, par les ordonnateurs secondaires, à la clôture de chaque exercice.

Art. 35. — Les livres de comptabilité administrative tenus par les ordonnateurs secondaires sont clos et arrêtés à l'époque fixée pour la clôture de chaque exercice.

Art. 36. — Le Ministre des Colonies décrit distinctement dans sa comptabilité centrale toutes les opérations relatives à la fixation des crédits, à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses des services exécutés aux Colonies et compris dans le budget de l'Etat.

Les résultats de ces opérations sont rattachés successivement aux écritures qui doivent servir de base au règlement définitif du budget.

Art. 37. — Dans les premiers jours de chaque mois, les Trésoriers-Payeurs remettent aux ordonnateurs, en ce qui concerne les dépenses et les recettes comprises dans le budget de l'Etat, le bordereau sommaire de leurs paiements par exercice et par chapitre, ainsi que l'état comparatif des titres de recette émis et des recouvrements effectués. Les ordonnateurs revêtent ces bordereaux de leur visa et les adressent au Ministre des Colonies à l'appui des situations mentionnées dans l'article 33 du présent décret.

Au moyen de ces bordereaux et de ceux fournis par le Caissier-Payeur central du Trésor à Paris et les Trésoriers-Payeurs généraux dans les départements, le Ministre établit le rapprochement des opérations effectuées pour les services exécutés aux Colonies et compris dans le budget de l'Etat avec les revues, décomptes et autres éléments qui ont servi de base à la liquidation des dépenses comprises dans le compte de chaque exercice.

Art. 38. — Le Ministre des Colonies rend, pour chaque exercice, le compte des dépenses des services exécutés aux Colonies et compris dans le budget de l'Etat.

A l'appui de ce compte et des développements qui accompagnent la loi de règlement définitif de l'exercice, sont produits des tableaux faisant connaître le détail, par chapitre, article et paragraphe, des résultats que contiennent ces comptes et ces développements.

Art. 39. — Les recettes appartenant à l'Etat sont comprises dans le compte définitif des recettes de chaque exercice publié par le Ministre des Finances.

Le détail des recettes par paragraphe est également donné à l'appui de ce compte.

Art. 40. — Le règlement législatif de tous les services de recettes et de dépenses accomplis pour le compte de l'Etat aux Colonies a lieu en même temps que le règlement des autres services métropolitains concernant le même exercice et prend place dans la même loi.

CHAPITRE III

DÉPENSES EFFECTUÉES AUX COLONIES ET ACQUITTÉES AU MOYEN DE TRAITES.

Art. 41. — Dans les Colonies et Pays de protectorat, les avances effectuées par les Trésoriers-Payeurs pour l'acquittement des dépenses du Département de la Marine sont couvertes au moyen de traites.

Art. 42. — Ces traites se divisent en deux catégories :
Traites de bord pour le règlement des dépenses des bâtiments de l'Etat ;
Traites coloniales pour le règlement des dépenses du service à terre.

Ces traites ne sont pas négociables.

Art. 43. — Les traites de bord sont émises :

1° Dans une force navale, par le commandant et le commissaire de la force navale ;

2° Sur un bâtiment isolé, par le commandant, l'officier en second et le commissaire ou l'officier désigné pour remplacer ce dernier.

Si l'état-major du bâtiment ne comporte que deux officiers de marine, la traite de bord est émise sous leurs deux signatures,

Exceptionnellement, le commandant d'un bâtiment isolé peut tirer des traites sous sa seule signature lorsqu'il n'y a pas d'autre officier de marine à bord.

Ces traites sont émises sur le Caissier-Payeur central du Trésor public à Paris à l'ordre du Trésorier-Payeur de la Colonie, pour le compte de l'agent comptable des traites de la marine.

Art. 44. — Lorsque les dépenses du bord, dans le courant du mois, n'ont pas été payées directement par la caisse de l'officier comptable, elles sont acquittées au moyen de bons provisoires émis par le commissaire de la force navale, les membres du Conseil d'administration du navire ou le commandant chargé de l'administration du bâtiment. Dans ce cas et à la fin de chaque mois ou au jour du départ du navire, une traite de bord est remise contre un reçu en double expédition du Trésorier-Payeur en échange des bons provisoires.

Avant toute présentation des bons provisoires aux caisses du Trésor, les autorités qualifiées pour tirer les traites et émettre ces bons, opèrent le dépôt de leur signature auprès du comptable du Trésor chargé du payement.

Art. 45. — Les dépenses incombant au service de la Marine à terre, ainsi que celles des bâtiments, qui n'ont pu être réglées avant leur départ, sont liquidées et mandatées soit par le Directeur de l'Intendance des troupes coloniales, soit par tout autre officier ou fonctionnaire désigné à cet effet.

Toutefois, à Saïgon, à Diégo-Suarez et à Dakar et, éventuellement, dans toute autre place où la Marine posséderait un établissement à terre ou flottant, placé sous les ordres d'un officier de marine, la liquidation et le mandatement des dépenses dont il s'agit sont confiés soit à cet officier de marine, soit à un officier de la marine désigné par lui à cet effet.

Art. 46. — Les dépenses du service de la Marine à terre sont payées à titre d'avances par le Trésorier-Payeur.

Elles sont régularisées le dernier de chaque mois au moyen de traites coloniales.

Art. 47. — Les traites coloniales sont émises par le Trésorier-Payeur sur la caisse du Caissier-Payeur central du Trésor public pour le compte de l'agent comptable de traites de la Marine.

Art. 48. — Les traites coloniales sont visées par l'officier ou fonctionnaire chargé de la liquidation et du mandatement de la dépense et, suivant la qualité de celui-ci, par le Gouverneur, le Commandant supérieur des Troupes ou le Commandant de la Marine.

CHAPITRE IV

DÉPENSES À RÉGULARISER POUR LE COMPTE DES DIVERS MINISTÈRES

Art. 49. — Les dépenses à effectuer aux Colonies pour le compte de l'Etat autres que les dépenses énumérées aux chapitres II et III du présent décret sont acquittées soit sur ordonnances de paiement émises par le Ministre compétent, soit à titre d'avances à régulariser, en vertu d'ordres de paiement délivrés par l'un des ordonnateurs de la Colonie, suivant la nature de la dépense et conformément aux instructions du Ministre des Finances.

CHAPITRE V

SERVICE DES COMPTABLES DU TRÉSOR

Art. 50. — La perception des recettes et l'acquittement des dépenses comprises dans le budget de l'Etat sont effectués aux Colonies sous la direction du Ministre des Finances par les Trésoriers-Payeurs ou, pour leur compte, par les autres comptables du Trésor.

Art. 51. — Il y a, dans chaque Colonie, un Trésorier-Payeur chargé de la recette et de la dépense tant des services de l'Etat que du Service local.

Les Trésoriers-Payeurs perçoivent ou font percevoir pour leur compte et centralisent tous les produits réalisés soit au profit de l'Etat, soit au profit de la Colonie. Ils pourvoient au paiement de toutes les dépenses publiques et justifient des paiements conformément aux dispositions des règlements.

Ils sont chargés du service des mouvements de fonds et des autres services exécutés en dehors du budget.

Tous les comptables du Trésor : Trésoriers particuliers, préposés du Trésor, payeurs, percepteurs, sont placés sous les ordres et la surveillance des Trésoriers-Payeurs qui répondent de leur gestion.

Art. 52. — Les Trésoriers-Payeurs sont chargés du service de la Caisse des Invalides, de la Caisse des Gens de mer, de la Caisse des Prises et de tous les autres services

dont la gestion leur est confiée par les lois, décrets ou arrêtés.

Ils sont préposés de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 53. — Les recettes et les dépenses effectuées par les Trésoriers-Payeurs pour le compte de l'Etat sont centralisées successivement dans les écritures annuelles et les comptes généraux de l'Administration des Finances, suivant le mode en usage pour les opérations effectuées par les comptables métropolitains.

Art. 54. — La gestion annuelle des comptables aux Colonies se compose des opérations accomplies du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Art. 55. — Les services exécutés aux Colonies et compris dans le budget de l'Etat sont, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, soumis aux règles générales de la comptabilité publique.

TITRE II

Service local

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 56. — Les Colonies sont dotées de la personnalité civile. Elles peuvent posséder des biens, entreprendre des travaux, contracter des emprunts dans les formes déterminées par la loi, gérer ou concéder l'exploitation des services d'utilité publique (Chemin de fer, tramways, lignes de navigation côtière ou fluviale, etc.).

Dans les groupes de Colonies constitués en Gouvernement généraux, le « Gouvernement général » est doté d'une personnalité civile indépendante de celle des Colonies qui le composent. Chaque Colonie du groupe conserve son autonomie administrative et financière, sous réserve des droits et charges attribués au Gouvernement général par les décrets organiques.

Art. 57. — Dans chaque Colonie et dans les Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, le Gouverneur représente la Colonie dans tous les actes de la vie civile.

Dans les groupes de Colonies constitués en Gouvernements généraux, le Gouverneur général représente le groupement pour les actes intéressant les finances du Gouvernement général. Le Gouverneur de chaque Colonie est le représentant légal de cette Colonie pour tous les actes intéressant exclusivement les finances locales.

Art. 58. — La Comptabilité financière du Service local est, en principe, soumise aux mêmes règles que celle de l'Etat. Elle comporte toutefois certaines dispositions spéciales qui font l'objet du présent titre.

Le Service local des Colonies en matière financière s'entend de l'ensemble des opérations concernant la gestion des deniers publics attribués exclusivement à chaque Colonie ou à chaque groupe de Colonies constitué en Gouvernement général.

Art. 59. — Les services financiers des Colonies s'exécutent dans des périodes de temps dites de gestion et d'exercice.

Art. 60. — Les Trésoriers-Payeurs tiennent les comptes du Service local par gestion annuelle, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

La gestion d'un comptable embrasse l'ensemble des actes de ce comptable. Elle comprend, en même temps que les opérations budgétaires qui se règlent par exercice, celles qui s'effectuent hors budget.

Art. 61. — L'exercice est la période d'exécution d'un budget.

Art. 62. — Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et des dépenses annuelles des Colonies ou des autres services que le présent décret assujettit aux mêmes règles.

CHAPITRE VII

DIVERS BUDGETS DU SERVICE LOCAL

Art. 63. — Les dépenses d'intérêt local à effectuer pour le service de chaque exercice et les recettes affectées à ces dépenses forment, dans chaque Colonie, le budget local de cet exercice.

Dans les groupes de Colonies constitués en Gouvernements généraux, les dépenses d'intérêt commun sont inscrites à un budget général, alimenté en recettes par les produits énumérés dans les actes organiques concernant chaque Gouvernement général, ou déterminés par des actes subséquents. Les autres recettes et dépenses d'intérêt local forment, dans chaque Colonie du groupe, le budget local propre à cette Colonie.

Les recettes et les dépenses concernant spécialement certains territoires dépendant d'une Colonie, de même que les recettes et les dépenses concernant spécialement l'exploitation de grands services publics (Chemins de fer, ports, etc.) forment, pour chaque exercice, des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général ou au budget local de la Colonie intéressée. La création de ces budgets annexes ne peut résulter que d'un décret.

Les opérations à effectuer sur les fonds d'emprunts, tant en recettes qu'en dépenses, figurent à des budgets spéciaux d'emprunt annexés aux budgets qui supportent l'annuité d'amortissement.

Art. 64. — Les droits acquis et les services faits du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget.

Art. 65. — Toutefois, l'Administration peut, dans la limite des crédits ouverts au budgets d'une année et jusqu'au 28 février de l'année suivante, achever les services du matériel dont l'exécution commencée n'a pu être terminée avant le 31 décembre pour des cas de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncés dans une déclaration motivée de l'ordonnance, ratifiée par un arrêté du Chef de la Colonie.

Art. 66. — La période d'exécution des services d'un budget embrasse, outre l'année même à laquelle il s'applique, des délais complémentaires accordés sur l'année suivante, pour achever les opérations relatives aux recouvrements des produits, à la constatation des droits acquis, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses.

A l'expiration de ces délais, l'exercice est clos.

Art. 67. — La clôture de l'exercice est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et qui s'acquittent pour le compte des budgets généraux, locaux et annexes :

1^o Au 20 mai de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

2^o Au 31 mai de la seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

CHAPITRE VIII

PRÉPARATION ET APROBATION DES BUDGETS

Art. 68. — Les projets de budget sont préparés par le Gouverneur de chaque Colonie d'après une nomenclature type fixée, en recettes et en dépenses, par le Ministre des Colonies.

Ces projets sont délibérés, dans les conditions déterminées par les articles 74, 81, 86, 87 et 89 ci-après, par le Conseil général ou le Conseil colonial. Dans les Colonies où il n'existe pas de Conseil général ou de Conseil colonial, les projets sont délibérés par les Conseils privés, d'Administration, de Protectorat ou de Gouvernement.

Les projets de budget sont arrêtés par les Gouverneurs en Conseils, en temps utile, sauf exception dûment justifiée, pour parvenir au Ministre des Colonies avant le 1^{er} septembre de chaque année.

Si le Conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait avant d'avoir voté le budget, le Ministre des Colonies l'établirait d'office, sur la proposition du Gouverneur en Conseil, sans préjudice du droit d'intervention du Ministre, lorsque les dépenses obligatoires ont été omises insuffisamment pourvues.

Art. 69. — Dans les groupes de Colonies constitués en Gouvernements généraux, le budget général est approuvé par décret, rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, et les budgets locaux sont approuvés par arrêtés du Gouverneur général, rendu en Conseil de Gouvernement. Toutefois, dans les Colonies d'Afrique dépendant d'un Gouvernement général, le budget local continue d'être approuvé par décret.

Dans les Colonies non groupées en Gouvernements généraux, dans lesquelles il n'existe pas de Conseil général, le budget local est approuvé par décret, rendu sur le rapport du Ministre des Colonies.

Dans les Colonies non groupées en Gouvernements généraux, dans lesquelles il existe un Conseil général, le budget local est définitivement arrêté par le Gouverneur en Conseil privé, sous réserve des dispositions de l'article 68.

Les budgets annexes sont approuvés dans les mêmes formes que les budgets auxquels ils sont annexés.

Art. 70. — Les budgets sont rendus exécutoires, avant l'ouverture de chaque exercice, par des arrêtés locaux.

Au cas où l'approbation par décret, prévue par l'article 69, n'est pas intervenue à la date de l'ouverture de l'exercice, ces arrêtés rendent les budgets provisoirement exécutoires en attendant les arrêtés de promulgation des décrets. Toutefois, aucune disposition nouvelle incorporée dans les projets de budget ne peut recevoir un commencement d'exécution avant approbation.

Art. 71. — Les budgets sont rendus publics par la voie de l'impression et communiqués au Parlement.

A chaque budget est annexé un tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pendant l'exercice.

Les budgets sont notifiés aux Trésoriers-Payeurs et aux Contrôleurs des dépenses engagées.

CHAPITRE IX

DIVISION DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Art. 72. — Les budgets se divisent comme il suit :

Recettes ordinaires ;
Recettes extraordinaires ;
Dépenses ordinaires ;
Dépenses extraordinaires.

Section 1^{re}. — Recettes et dépenses ordinaires.

Art. 73. — Les recettes ordinaires sont :

- 1^o Le produit des taxes et contributions de toute nature ;
- 2^o Le produit des droits de douane fixé par le tarif général ou par des tarifs spéciaux régulièrement établis ;
- 3^o Les revenus des propriétés appartenant à la Colonie ;
- 4^o Les produits divers ;
- 5^o Les subventions accordées, s'il y a lieu, par la Métropole ou par les Colonies ;
- 6^o Le prélèvement sur les fonds de réserve pour assurer le fonctionnement régulier des services du budget.

Art. 74. — Les droits de douane et d'octroi de mer restent soumis aux dispositions des lois des 7 mai 1881, du 11 janvier 1892, du 29 mars 1910 et du 11 novembre 1912.

Pour les autres taxes et contributions :

a) Dans les Colonies pourvues d'un Conseil général, cette Assemblée délibère sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des taxes et contributions. Ces délibérations ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par des décrets en Conseil d'Etat. En cas de refus d'approbation par le Conseil d'Etat des tarifs ou taxes proposés par un Conseil général, celui-ci est appelé à en délibérer de nouveau, jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Etat, la perception se fait sur les bases anciennes.

b) Sous réserve, en ce qui concerne le Sénégal, des dispositions du paragraphe a du présent article, dans les groupes de Colonies constituées en Gouvernements généraux, les taxes et contributions indirectes sont établies par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement. Le mode d'assiette et les règles de perception sont approuvés par décret. Aucune perception, sur les nouvelles bases, ne peut être effectuée avant l'approbation du décret.

Sous la même réserve, le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des autres impôts, taxes et redevances de toute nature, sont établis par le Gouverneur en Conseil ou, pour la Cochinchine, par le Conseil colonial, et approuvés par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement. Aucune perception, sur les nouvelles bases, ne peut être effectuée avant cette approbation.

c) Dans les Colonies non groupées et non pourvues d'un Conseil général, le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des contributions, taxes et redevances de toute nature, autres que les droits de douane et d'octroi de mer, sont établis par le Gouverneur en Conseil. Les arrêtés ainsi pris par le Gouverneur ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Ministre des Colonies. Toutefois, ils deviennent exécutoires de plein droit si le Ministre n'a

pas prononcé leur annulation, au besoin par la voie télégraphique, dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle ils ont été expédiés de la Colonie au Ministère. Aucune perception, sur les nouvelles bases, ne peut être effectuée avant l'approbation par le Ministre, ou avant que le délai de six mois précité ne soit arrivé à expiration.

Art. 75. — La perception des deniers locaux ne peut être effectuée que par un comptable régulièrement institué et en vertu d'un titre légalement établi.

Tous les produits sont centralisés à la caisse des Trésoriers-Payeurs.

Art. 76. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont approuvées par les autorités compétentes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui aurait fait la perception.

Art. 77. — Les dépenses ordinaires sont destinées à satisfaire aux besoins annuels et permanents de chaque Colonie, ainsi qu'à permettre le versement des contingents imposés par la Métropole et des subventions consenties aux autres Colonies.

Art. 78. — Les dépenses ordinaires se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. La répartition en est effectuée dans chaque budget conformément aux prescriptions des lois et décrets.

Art. 79. — Le budget est divisé en chapitres comprenant, dans des colonnes distinctes, les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives. Les chapitres peuvent être subdivisés en articles et paragraphes. Les services du Personnel et du Matériel doivent être présentés en des chapitres distincts.

Le budget est voté par chapitre.

Chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs de même nature.

Art. 80. — Les crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses ordinaires sont inscrits au budget.

Art. 81. — Les crédits supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'exercice sont votés, arrêtés et approuvés dans les mêmes conditions et par les mêmes autorités que les budgets.

En cas d'urgence, dans les Gouvernements généraux et dans les Colonies pourvues de Conseils généraux, s'il n'est pas possible de réunir les Conseils de Gouvernement ou les Conseils généraux en session extraordinaire, les crédits supplémentaires sont arrêtés par les Gouverneurs généraux en Commission permanente ou par les Gouverneurs en Conseil privé, sauf ratification ultérieure par les Conseils de Gouvernement ou les Conseils généraux dans leur plus prochaine session.

Dans les autres Colonies, ces crédits sont arrêtés par les Gouverneurs, en Conseil.

Les arrêtés ouvrant les crédits supplémentaires sont immédiatement soumis à l'approbation des autorités prévues à l'article 69 du présent décret, avec l'indication des voies et moyens affectés au paiement des dépenses ainsi autorisées.

Si les circonstances ne permettent pas d'obtenir cette approbation en temps utile, les Gouverneurs peuvent rendre leurs arrêtés provisoirement exécutoires.

Les crédits supplémentaires sont notifiés aux Trésoriers-Payeurs qui produisent à la Cour des Comptes, avec les budgets, les copies des actes d'autorisation.

Art. 82. — Des arrêtés des Gouverneurs, rendus en Conseil, fixent ou modifient, dans la limite des crédits alloués par le budget, les cadres des divers Services de la Colonie, dont l'organisation dépend des pouvoirs locaux, ainsi que les traitements et allocations auxquels ont droit les agents désignés dans ces cadres.

Art. 83. — En dehors des dépenses inscrites dans un budget général ou local, nulle dépense ne peut être mise à la charge de ce budget, si ce n'est en vertu d'une loi.

L'initiative des inscriptions de dépenses, tant pour les créations d'emploi que pour les relèvements de crédits concernant le personnel, appartient au Gouverneur seul.

Section II. — Recettes et dépenses extraordinaires.

Art. 84. — Les recettes extraordinaires sont :

- 1° Les contributions extraordinaires ;
- 2° Les prélèvements exceptionnels sur les fonds de réserve ;
- 3° Les produits éventuels extraordinaires avec ou sans affectation spéciale.

Art. 85. — Les recettes extraordinaires peuvent être destinées, soit à subvenir aux insuffisances des ressources budgétaires en cas d'événements imprévus, soit à faire face aux besoins résultant d'entreprises ou de travaux d'utilité publique, non déterminés au moment de l'établissement des budgets, ou effectués sur des ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 86. — Le budget des recettes et dépenses extraordinaires est préparé, délibéré et ratifié dans les mêmes conditions que le budget des recettes et dépenses ordinaires.

Art. 87. — Les Colonies non groupées, ou les groupes de Colonies constitués en Gouvernements généraux, peuvent recourir à des emprunts. Dans les colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de l'Inde et de la Nouvelle-Calédonie, ces emprunts sont délibérés par les Conseils généraux. Dans toutes les autres Colonies, ils sont décidés par les Gouverneurs ou Gouverneurs généraux, les Conseils d'administration ou de Gouvernement entendus. Les emprunts doivent être approuvés par des décrets pris en Conseil d'Etat ou par une loi si la garantie de l'Etat est demandée. Tous emprunts des Colonies ayant déjà fait appel à la garantie de l'Etat pour des emprunts antérieurs sont autorisés par une loi. Sont assimilés aux emprunts et, par suite, soumis à la même procédure d'approbation, les engagements d'une durée de plus de cinq années, comportant le paiement d'annuités d'un montant supérieur à 50,000 francs. Ne sont pas soumis à cette disposition les contrats et marchés passés pour assurer le fonctionnement des Services publics et administratifs.

Ces emprunts peuvent être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par souscription publique avec faculté d'émettre des obligations négociables, soit directement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse, par extension de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, aux conditions de ces établissements.

Art. 88. — Les dépenses extraordinaires sont celles à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des recettes extraordinaires.

Art. 89. — Les recettes et les dépenses extraordinaires non prévues au budget primitif, réserve faite des règles applicables aux emprunts, sont délibérées et autorisées dans les mêmes conditions que les crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 81 ci-dessus.

CHAPITRE X

FONDS DE CONCOURS

Art. 90. — Les offres faites par l'Etat, les autres Colonies, les communes et les particuliers en vue de concourir à des dépenses d'utilité publique ou d'intérêt local sont acceptées par le Gouverneur en Conseil.

Art. 91. — Les fonds versés par l'Etat, les autres Colonies, les communes et les particuliers pour concourir avec les fonds du budget général ou local à des dépenses d'intérêt public sont portés en recette aux produits divers.

Des crédits de pareille somme sont ouverts aux chapitres intéressés, additionnellement à ceux qui ont été inscrits pour des dépenses de même nature.

La portion des fonds de concours qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être réimputée avec la même affectation aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'arrêtés du Gouverneur en Conseil. Ces arrêtés prononcent l'annulation des crédits restés sans emploi sur l'exercice expiré et les reportent, pour la même somme à l'exercice en cours.

(Suite et fin au prochain numéro).

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté n° 2070, du 19 décembre 1912, réglementant le personnel hors cadres en service en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 1909, relative au remboursement des dépenses effectuées pour les militaires hors cadres, complétée par la circulaire ministérielle du 28 novembre 1912 ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 1912, au sujet de l'imputation des dépenses d'entretien des officiers du corps de Santé hors cadres ou réintégrés dans les cadres ;

Vu l'arrêté n° 2070, du 19 décembre 1912 ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article unique. — Les dispositions du paragraphe 7, rubrique B du chapitre III, titre III de l'arrêté n° 2070, du 19 décembre 1912, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

L'imputation des dépenses d'entretien des militaires hors cadres ou réintégrés dans les cadres est faite d'après les règles ci-après :

I. — MILITAIRES AUTRES QUE LES OFFICIERS DU SERVICE DE SANTÉ.

a) *Mise hors cadres d'un militaire n'ayant pas accompli la totalité du séjour réglementaire.*

Dans ce cas, le budget local employeur rembourse au budget colonial, à la diligence du service de l'Intendance, les dépenses ci-après :

- 1° L'indemnité de départ colonial ;
- 2° Le prix de passage ;
- 3° Les frais de transport et de route dans la Colonie, s'ils ont été supportés par le budget local ;
- 4° La solde de traversée, si elle en a été supportée par le budget colonial et si le militaire est placé hors cadres, dès son arrivée, avant d'avoir pris son service dans un emploi rétribué sur les fonds de l'Etat ;
- 5° Le supplément de première mise de la masse individuelle pour les sous-officiers et hommes de troupe.

Le budget local intéressé supporte, en outre, lors du rapatriement de ce militaire, les dépenses nécessitées par ce rapatriement, d'après les règles posées par la convention interministérielle du 3 juin 1902 et les circulaires des 18 avril 1905, 29 juin 1905 et 18 août 1908.

b) *Mise hors cadres d'un militaire ayant accompli la totalité du séjour réglementaire.*

Lors d'une désignation de ce genre, le budget local employeur ne rembourse aucune des dépenses énumérées ci-dessus, mais il supporte les frais de rapatriement du militaire ainsi placé hors cadres, d'après les règles rappelées ci-dessus.

c) *Réintégration au service général des militaires en service hors cadres n'ayant pas accompli la totalité du service réglementaire.*

Dans ce cas, les budgets locaux n'ont droit au remboursement d'aucune des dépenses faites par eux pour les militaires ainsi réintégrés. En outre, ils remboursent au budget colonial, à la diligence du service de l'Intendance, les frais de transport de la Colonie en France, lors du rapatriement de ces militaires.

d) *Non réintégration des militaires hors cadres ayant accompli la totalité du séjour réglementaire.*

Les militaires hors cadres qui ont terminé leur temps de séjour réglementaire ne doivent jamais être réintégrés au service général. Ils doivent être rapatriés et les dépenses résultant de leur rapatriement incombent aux budgets locaux dans les conditions fixées par la convention interministérielle du 3 juin 1902, susvisée.

II. — OFFICIERS DU SERVICE DE SANTÉ.

a) *Mise hors cadres d'un médecin ou pharmacien entretenu sur le budget colonial (service général ou troupe), n'ayant pas accompli la moitié de sa période normale de séjour colonial à la date de la mise hors cadres.*

Dans ce cas, le budget local employeur rembourse au budget colonial, à la diligence du service de l'Intendance, les dépenses ci-après :

- 1° La totalité du voyage d'aller ;
- 2° La totalité de l'indemnité de départ colonial ;
- 3° Il prend, en outre, à sa charge, le voyage de retour et la solde de traversée jusqu'au jour exclus du débarquement dans la Métropole ;

4° Dans le cas où la mise hors cadres serait prononcée dans le premier mois de l'arrivée de l'officier dans la Colonie, le budget employeur aurait à rembourser la solde de traversée à l'aller.

b) *Mise hors cadres d'un médecin ou pharmacien ayant accompli la moitié de sa période normale de séjour à la date de sa mise hors cadres.*

Lors d'une désignation de ce genre, le budget local employeur rembourse au budget colonial, à la diligence du service de l'Intendance, les dépenses ci-après :

- 1° La moitié de l'indemnité de départ colonial ;
- 2° Il prend à sa charge le voyage de retour ainsi que la solde de traversée jusqu'au jour exclu du débarquement dans la Métropole.

c) *Réintégration d'un médecin ou d'un pharmacien n'ayant pas accompli, dans la position hors cadres, la moitié de sa période normale de séjour à la date de sa réintégration.*

Dans ce cas, le budget colonial rembourse au budget local ou supporte les dépenses énumérées ci-dessus au paragraphe a).

d) *Réintégration d'un médecin ou pharmacien ayant accompli, dans la position hors cadres, la moitié de sa période normale de séjour à la date de sa réintégration.*

Dans ce cas, le budget colonial rembourse au budget local ou supporte les dépenses énumérées ci-dessus au paragraphe b).

Dakar, le 18 février 1913.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à l'adhésion de la Côte des Somalis au service des télégrammes différés.

Dakar, le 19 février 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée française et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger.

Le Département m'informe, et j'ai l'honneur de vous faire connaître, que l'office télégraphique de la Côte des Somalis a adhéré au service des télégrammes différés, à compter du 3 janvier dernier.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général concernant les comptabilités secondaires des Colonies à produire à la Cour des Comptes.

Dakar, le 20 février 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie d'une lettre de M. le Procureur général près la Cour des Comptes au sujet des comptabilités secondaires des Colo-

nies qui sont soumises au contrôle de la Haute Assemblée, conformément aux dispositions du décret du 12 octobre 1911.

Je vous serai obligé de me faire adresser pour votre Colonie, dans le plus *bref délai possible*, les renseignements demandés par M. Privat-Deschanel.

W. PONTY.

*CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet
d'une instruction pour les Stations radiotélégraphiques.*

Dakar, le 11 mars 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser l'instruction ci-jointe pour être remise aux chefs des Stations radiotélégraphiques de votre Colonie.

Je vous serais obligé, en même temps, d'inviter M. le Chef du service des Postes et Télégraphes de votre Colonie à donner communication au chef de la Station radiotélégraphique de toutes les modifications apportées au fur et à mesure au tableau des taxes à percevoir dans la Colonie pour toute destination.

W. PONTY.

INSTRUCTION n° 110³

pour les Stations radiotélégraphiques.

Dans la liquidation des comptes radiotélégraphiques, certaines divergences ont été signalées par des offices étrangers entre les états dressés d'après les relevés des Stations et les comptes tenus par lesdits offices.

Elles ont donné matière à échange de correspondance et à l'établissement d'états rectificatifs.

La plupart des différences portent jusqu'à présent :

- 1° Sur des inégalités dans le compte des mots taxés par la Station d'origine, d'une part, et la Station de destination, d'autre part ;
- 2° Sur l'inscription, à tort, dans les relevés, soit des Stations de bord, soit des Stations côtières, de messages qui n'auraient pas été transmis ou reçus ;
- 3° Sur une fausse application des tarifs ou une erreur dans la voie de retransmission.

Afin d'atténuer les redressements de comptes, dans toute la mesure compatible avec le mode d'échange des signaux, les chefs de Station veilleront à l'observation des prescriptions : de l'article 37 de la révision de Lisbonne, en ce qui concerne le compte des mots, surtout pour la correspondance étrangère ; des articles 26, 27, 29 du règlement radiotélégraphique, en ce qui concerne l'accusé de réception.

Ainsi qu'il est indiqué dans le nota (3) des relevés, on devra porter dans la colonne « Observations » toutes les indications qui peuvent influencer sur la taxe des radiotélégrammes et, conformément à l'inscription n° 110², joindre une copie des avis de non remise aux pièces mensuelles.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant les notables indigènes appelés à faire partie, en 1913, des Tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble, les arrêtés locaux des 8 et 30 mai 1912, créant les Tribunaux de province (de subdivision actuellement) de Soukouralla (Beyla) et de Bossou et Ouon-Kissi (Région militaire) ;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1912, supprimant les Tribunaux de subdivision du Baleya, de l'Oulada et du Sankaran (Kouroussa) ;

Vu les articles 4 et 16 du décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie en 1913, des Tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée française, les notables dont les noms suivent :

CERCLE DE BEYLA

TRIBUNAL DE CERCLE DE BEYLA

Assesseurs titulaires : Sayo Kané, Massia Falilou Koné, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Sayon Koné, de statut musulman ; Moussa Kourouma, Sériki Kamara, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE BEYLA

Président : Foubé Koné, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Mamady Kourouma, Karéfa Kané, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Fanfing Bérété, Sori Koné, Ferré Kamara, Seya Sidibé, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE KOUROUKORO-SOUKOURALLA

Président : Kaba Koné, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Kolan Koné, Sériko Koné, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Ibrahima Doukouré, Mamady Touré, de statut musulman.

CERCLE DE BOFFA

TRIBUNAL DE CERCLE DE BOFFA

Assesseurs titulaires : Adama Baba, Alfa Sidiké, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Alfa Sory, de statut musulman ; Alcaly Sory, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE BOFFA

(Provinces de Thia, Ganglan, Lakhata, Tognifili, Katongoro).

Président : Auguste Katty, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Ansoumani Camara, Seydou Camara, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Katty Sory, de statut non musulman ; Boundou, Sitafa Camara, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE BASSAYA

(Provinces de Bassaya, Sombori et Lisso).

Président : Almamy Maligui, de statut musulman.*Assesseurs titulaires* : Alfa Salifou, de statut musulman; Maïa Modou, de statut non musulman.*Assesseurs supplémentaires* : Seydou Camara, Tala Salifou, de statut musulman; Toné Modou Camara, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE KOBÀ

Président : Almamy Souka, de statut musulman.*Assesseurs titulaires* : Sory Kaboundé, Mamadou Yatara, de statut musulman.*Assesseurs supplémentaires* : Ali Coné, Sira Manfa, Amara Fera Yatara, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE SOBANÉ

(Provinces de Coundidé, Bigori, cantons bagas de Méleni, Kifinda, Mintani, Mantessa, Monchon).

Président : Amara Souma, de statut non musulman.*Assesseurs titulaires* : Alcaly Abdoulaye, de statut musulman; Ali Souma, de statut non musulman.*Assesseurs supplémentaires* : Alcaly Ansoumani, de statut musulman; Alfa Camara, Momodou Camara, de statut non musulman.

CERCLE DE BOKÉ

TRIBUNAL DE CERCLE DE BOKÉ

Assesseurs titulaires : Tierno Youmto, de statut musulman; Bakar Baki, de statut non musulman.*Assesseurs supplémentaires* : Ansou Dibia, de statut non musulman; Tierno Amadou Panibanki, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE BOKÉ

Président : Cresse, de statut musulman.*Assesseurs titulaires* : Sangara Coumbassa, de statut non musulman; Tierno Amadou, de statut musulman.*Assesseurs supplémentaires* : Alfa Amadou Moro, de statut musulman; Ousmani, de statut non musulman; Oussou Sombili, de statut musulman.

CERCLE DE DINGUIRAYE

TRIBUNAL LE CERCLE DE DINGUIRAYE

Assesseurs titulaires : Tierno Ibrahima, Tierno Oumar Thiam, de statut musulman.*Assesseurs supplémentaires* : Ibrahima Hamadou, Mamadou Alfa Barédo, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE DINGUIRAYE

Président : Hamadou Habibou, de statut musulman.*Assesseurs titulaires* : Youssoufou Thiam, Moktar Tall, de statut musulman.*Assesseurs supplémentaires* : Tierno Adi, Tierno Mamadou Abdoul, Tierno Abdoul Ella, de statut musulman.

CERCLE DE DUBRÉKA

TRIBUNAL DE CERCLE DE DUBRÉKA

Assesseurs titulaires : Foulé Bangou, Bokary Fofana, de statut musulman.*Assesseurs supplémentaires* : Ciré Tamou, Kindia, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE DUBRÉKA

Président : Sokono Laye, dit Morlaye, de statut musulman.*Assesseurs titulaires* : Fodé Bissimilaye, Balou Moussa, de statut musulman.*Assesseurs supplémentaires* : Karahan, Famoro Sako, de statut musulman.

CERCLE DE FARANAH

TRIBUNAL DE CERCLE DE FARANAH

Assesseurs titulaires : Ansoumana Kamara, Dianka Sory Kéra, de statut musulman.*Assesseurs supplémentaires* : Foula Fodé Kamara, Mouctar Kaba, de statut musulman; Noumouké Kouyaté, de statut non musulman; Alfa Amadou Bensané, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE FARANAH

Président : Karfa Kamara, de statut musulman.*Assesseurs titulaires* : Mamadou Oularé, de statut non musulman; Diali Mory Kourouma, de statut musulman.*Assesseurs supplémentaires* : Karfa Oularé, Issa Kamara, de statut non musulman; Mamourou-Bâ Oularé, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE DABOLA

Président : Satigui Kerfalla, de statut musulman.*Assesseurs titulaires* : Djirbirilla Diéby; Mariama Sory, de statut musulman.*Assesseurs supplémentaires* : Sira Modi Fofana; Mamadou Fofana, de statut musulman.

CERCLE DE FORÉCARIAH

TRIBUNAL DE CERCLE DE FORÉCARIAH

Assesseurs titulaires : Alcaly Kandé, Alcaly Scipiana, de statut musulman.*Assesseurs supplémentaires* : Alcaly Céni, Mokoto Sory, Yani Modou, Alcaly Mamodou, de statut musulman; Kouré Bouré, Bouré Mandé N'Za, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE FORÉCARIAH

Président : Alcaly Kandé, de statut musulman.*Assesseurs titulaires* : Alcaly Mamodou, Alcaly Youssoufou, de statut musulman.*Assesseurs supplémentaires* : Makoto Sory, Alcaly Dandaïa, Sékhou Mahadi, Bocary Touré, de statut musulman; Faciné Nomoko, Bouré Mandé N'Za, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DU BENNA

Président : Almamy Sory, de statut musulman.*Assesseurs titulaires* : Sana, Yani Modou, de statut musulman.*Assesseurs supplémentaires* : Alcaly Kolé, Makoto Sogbé, Simini Modou, Moussa Bélé, de statut musulman.

CERCLE DE KANKAN

TRIBUNAL DE CERCLE DE KANKAN

Assesseurs titulaires : Tiéling Bâ-Kaba, de statut musulman ; D'Guimé Diallo, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Mana Kaba, Lamini Kaba, de statut musulman ; Nankouman Kondé, Morisanda Diakité, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE KANKAN

(Section musulmane.)

Président : Mory Kaba, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Soufiana Kaba, M'Fa Hamadou Camara, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Soriba Kaba, Keïta Madi Touré, Mi N'Dienné, de statut musulman ; Bakary Mara, de statut non musulman.

(Section non musulmane.)

Président : Moro Kondé de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Alama Konaté, Yaya Fina, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Karfa Kondé, Oulouba Kourouma, de statut non musulman ; Amadou Kaba, Boudiala Kaba, de statut musulman.

CERCLE DE KINDIA

TRIBUNAL DE CERCLE DE KINDIA

Assesseurs titulaires : Tierno Djibi, Yanhi Modou, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Fodé Ansoumani, Koni Fodé Yattara, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE KINDIA

Président : Manga Laye, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Fodé Seydou, Bandiougou Sylla, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Konté Bocary, Karamoko Mamadou Diallo, Sango Siné, Momadou Sokhona, de statut musulman.

CERCLE DE KISSIDOUGOU

TRIBUNAL DE CERCLE DE KISSIDOUGOU

Assesseurs titulaires : Soumayla Sawané, de statut musulman ; Soukourou Mansaré, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Kékoura Mansaré, de statut non musulman ; Ansoumana Bamba, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION KISSIEN

Président : Mori Kandia Mansaré, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Fabinti Mansaré, Kékoura Mansaré, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Famoti Mansaré, Souro Mansaré, Fama Mansaré, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION KOURANKO

Président : Mori Kandia Mansaré, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Mamady Kamara, Mamady Touré, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Manson Mara, Karanké Mara, Fodé Farica, de statut musulman.

CERCLE DE KOUMBIA

TRIBUNAL DE CERCLE DE KOUMBIA

Assesseurs titulaires : Bourama Fatadiou, Mamadou Hadi, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Bakar Koula, Seydou Sandé, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE KOUMBIA

Président : Mamadou Saliou, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Ibrahima Diallo, Abdoulaye Camara, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Mamadou Kali Dansoro, Bokary Sandé, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE KADÉ

Président : Baba Kane, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Malik Kane, Hériko Soumaré, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Bakar Badiana, Ansoumana Sané, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE YOUKOUNKOUN

(Section musulmane.)

Président : Mamadou Fofana, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Diao Kalanso, Mamadou Saliou, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Sambali Keïta, Tierno Ouinarou, de statut musulman.

(Section Coniagui.)

Président : Pata Mourki, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Doungai, Mbetyourindi, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Sampouna, Bimbani, de statut non musulman.

(Section bassari.)

Président : Nyenguenguéni, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Boubouty, Tyodaïni, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Nyambine, Moktar, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE TOUBA

(Section diakanké.)

Président : Sékou Gassama, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Caramba Gassama, Moussa N'Diaye, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Dalla Sékou Fofana, Mamadou Tara.

(Section foulah).

Président : Karamoko Banou, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Modi Aliou, Demba Sané, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Mamadou Oury, Tankouli Camara, de statut musulman.

CERCLE DE KOUROUSSA

TRIBUNAL DE CERCLE DE KOUROUSSA

Assesseurs titulaires : Doubalay Keïta, de statut non musulman ; Amara Kondé, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : M'Falé Kondé, de statut musulman ; Souleymane Keïta, Karounka Keïta, Fadouba Keïta, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE KOUROUSSA

Président : Mori Fodé Cissé, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : M'Fali Kondé, de statut musulman ; Sanoro Mo.li Keïta, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Namory Keïta, Damané Kamara, de statut musulman ; Famady Keïta, Kerfalla Keïta, de statut non musulman.

CERCLE DE LABÉ

TRIBUNAL DE CERCLE DE LABÉ

Assesseurs titulaires : Tierno Sadou, Popodara, Tierno Abdoulaye Douyédio, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Tierno Malik Compaya, Karamoko Alfa Boleya, Karamoko Dadi Bolaro, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE LABÉ

Président : Tierno Aliou Bouba N'Diang, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Tierno Alseni Labédéperré, Tierno Saliou Tountourou, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Modi Tano Mélikaré, Tierno Mamadou N'Guérianké, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE MALI (SIGON)

(Section musulmane).

Président : Tierno Mamadou Sellou, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Mamadou Oury, Modi Aliou, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Modi Attigou, Saliou Béla, de statut musulman.

(Section non musulmane).

Président : Karamba Diarabi, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Manga Simbara Keïta, Manga Ténen Kamara, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Diouma Ténen Kamara, Kati Fodé Kamara, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE TOUGUÉ

Président : Alfa Oumarou, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Alfa Mamadou, Modi Amidou Oulenko, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Fantaba, Ibrahima Cissé, de statut musulman.

CERCLE DE MAMOU

TRIBUNAL DE CERCLE DE MAMOU

Assesseurs titulaires : Almamy Oumarou Bademba, Modi Bakar, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Madi Mama, Sori Téliko, de statut musulman ; Moussa Kouranko, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE MAMOU

Président : Modi Sory, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Sory Dara, Alfa Bakar, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Sory Foulah, Alfa Saliou, de statut musulman ; Fasin Kaba de statut non musulman.

CERCLE DE PITA

TRIBUNAL DE CERCLE DE PITA

Assesseurs titulaires : Tierno Boye, Tierno Diaïla, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Tierno Safayou, Modi Abdoulaye, Alfa Mamadou Niali, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE MASSI

Président : Modi Boye, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Modi Mamadou, Tierno Afidiou, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Alfa Elissa, Tierno Safayou.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE TIMBI-MÉDINA

Président : Tierno Ismaïla, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Tierno Peredjo, Tierno Aliou Bamékourt, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Karamoko Alfa, Tierno Souleyman, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE TIMBI-TOUNI

Président : Modi Amadou Saïkou, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Tierno Madiou, Alfa Mamadou, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Tierno Amadou Oury, Modi Mamadou, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE TÉLIMÉLÉ

Président : Modi Mamadou Sarafou, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Tierno Abdoul Houabi, Modi Alimou, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Modi N'Dané, Yanguï Modou, Tombo Salifou, de statut musulman.

CERCLE DE SIGUIRI

TRIBUNAL DE CERCLE DE SIGUIRI

Assesseurs titulaires : Morigbé Touré, de statut musulman ; Moussa Makossouba, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Siré Mamodou Saranoko, de statut musulman ; Nankouma Doumbia, de statut non musulman ; Kaba Keïta, de statut musulman ; Lamini Makassouba, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE SIGUIRI

Président : Koma Makassouba, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Numa Mori Cissé, de statut musulman; Kagni Koma Kamara, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Mamady Doumbia, de statut non musulman; Demba Cissé, Lamini Keïta, de statut musulman; Namoriba Makassouba, de statut non musulman.

CERCLE DE TIMBO

TRIBUNAL DE CERCLE DE TIMBO

Assesseurs titulaires : Bayero Tiangui, Modi Mamadou Sama, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Alfa Abdoulaye Broual, Dani Gouba, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE TIMBO

Président : Alfa Mamadou Pathé, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Boubakar Bari, Oumarou Diallo, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Boubakar Bari Gabalan, Alfa el Haousseïni, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE DITINN

Président : Tierno Diallo, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Tierno Illa, Karamoko Bâ, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Baba Taraoré, Tierno Moussa, de statut musulman.

RÉGION MILITAIRE

TRIBUNAL DE CERCLE DE GUÉKÉDOU (SECTEUR KISSIEN)

Assesseurs titulaires : Maourou, Korongbo Leno, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Tiennenan, Mantindy, Moufé, Diasso, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE GUÉKÉDOU

Président : Sapouye, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Fabana-Sia, Leno, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Diogbo, Lindo, Tondo, Massa Yema, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE MÉLI MAFINTIA (OUON-KISSI)

Président : Ouaou, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Kandakaye, Abimé, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Kaba Koré, Bengal, de statut non musulman.

Secteur Toma (Macenta)

TRIBUNAL DE CERCLE DE MACENTA

Assesseurs titulaires : Kissi Fodé, Mamady Donzo, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Massaora Kamara, de statut non musulman; Koya Missa, de statut musulman; Botuman Kamara, Tenamori Kourouma, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE L'EST

Président : Fouroumo, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Caman Oulé, Siamo Kamara, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Kolz-Koïbogui, M'Falé Oulé, Tiécoura Kamara, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE L'OUEST

Président : Bohosso Kesseri, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Coman Kourouma, Singoué Kamara, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Zézé Sovo, de statut non musulman; Birama Kané, Téméouaké Kamara, de statut musulman.

Secteur Guertzé (N'Zérékoré)

TRIBUNAL DE CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ

Assesseurs titulaires : Koly, Boué, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Sogbo, Soua, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE N'ZÉRÉKORÉ

Président : Soulou, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Bakira-Koly, Kéoulé, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Sayi, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE BOSSOU

Président : Ouana Souba, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Fango, Nianga, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Kakoura, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE DYECKÉ

Président : Valé, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Togbandeurou, Oyépé, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Bourougnan, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE N'ZÉBÉLA

Président : Nianda Ouro, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Pogba Koté Tiécouro, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Bakiré, de statut non musulman.

DISTRICT AUTONOME DE BOFOSSO

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE BOFOSSO

Président : Dobogoua Zoumanigui, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Kaborou Longoula, Fougoc Zoumanigui, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Kogo Sobogui, Bala Zoumanigui, Zougou, Kabary Grabogui, Koï-Koï, de statut non musulman.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et entrera en vigueur le 1^{er} avril 1913.

Conakry, le 19 mars 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant au 19 avril 1913, à 8 heures du matin, la réunion du Conseil de revision à l'Hôpital Ballay.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, ensemble l'instruction du 31 janvier 1910 concernant l'application en Afrique occidentale française de la dite loi ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 1^{er} mars 1913 relatif à la formation de la classe 1912 ;

Après entente avec le Commandant Territorial,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de revision de la Guinée française se réunira à Conakry le 19 avril 1913 à l'Hôpital Ballay, à huit heures du matin.

Art. 2. — La séance de clôture définitive des listes de recrutement est fixée au 29 avril suivant.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 mars 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la translation du village de Gbaya au cimetière de Beyla, des restes mortels de M. Barthie (Paul), commerçant, décédé à Gbaya le 28 août 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de M. Barthie ;

Vu l'avis favorable du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la translation du village de Gbaya au cimetière de Beyla, des restes mortels de M. Barthie (Paul), commerçant, décédé à Gbaya le 28 août 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur interdisant l'accostage des Cargos au wharf de Conakry du 25 mars au 5 avril 1913.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des réparations urgentes à l'appontement du wharf de commerce à Conakry, notamment entre le musoir et l'emplacement de la grue à vapeur ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — L'accostage des cargos au wharf de Conakry sera interdit du 25 mars au 5 avril prochain en raison des travaux de réparation qui doivent être effectués à l'appontement du wharf pendant cette période.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et le Capitaine de Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 25 mars 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant MM. Vigneau et Picard, Président de Tribunal et Lieutenant de juge p. i. pour faire partie du Conseil d'administration siégeant au contentieux, pour l'année 1913.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif ;

Vu ensemble le décret du 4 mars 1903 portant organisation du Conseil d'administration de la Guinée française et le décret du 18 octobre 1904 déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce conseil,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont adjoints au Conseil d'administration siégeant au contentieux, pour l'année 1913 :

MM. Vigneau, juge président du tribunal de 1^{re} instance de Conakry ;

Picard, Lieutenant de juge p. i. près le même tribunal.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rattachant toutes les affaires concernant le service de l'Enseignement en Guinée au 1^{er} bureau du Gouvernement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 15 décembre 1908, 30 janvier, 20 juillet et 8 août 1912 concernant l'organisation et les attributions au cabinet et des divers bureaux du Gouvernement de la Guinée ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général du 30 janvier 1913, fixant les attributions des Inspecteurs de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Toutes les affaires concernant le service de l'Enseignement en Guinée sont rattachées au 1^{er} bureau du Gouvernement.

Art. 2. — La présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1913.

J. PEUVERGNE.

ERRATA

Dans le tableau des tarifs forfaitaires annexé à l'arrêté réglementant le transport du personnel en pirogues (*Journal officiel* du 15 mars 1913, n° 284, page 238, 240).

A. Porteurs permanents.

Art. 4.....

Au lieu de :

2° Ces porteurs ont droit à :

- a) Un salaire journalier de 1 franc en marche chargés.
- — — de 0^f 50 en marche, non charg.
- — — de 0 30 en station.

Lire :

2° Ces porteurs ont droit à :

- a) Un salaire journalier de 1 franc en marche chargés.
- — — de 0^f 50 en marche, non charg.
- — — de 0 50 en station.

Au lieu de :

DÉPART	ARRIVÉE	CHARGE		INDEMNITÉ de	RETOUR A VIDE
		SALAIRE	SUBSISTANCE aller et retour		
Kissidougou...	Faranah.....	8 fr.	3 ^f 50	3 »	
—	Gueckédou.....	5 »	1 75	1 50	
Kouroussa.....	Faranah.....	6 »	3 »	2 50	
—	Kankan.....	8 »	1 75	1 50	
Macenta.....	N'zébéla.....	3 »	1 15	1 50	
<i>Lire :</i>					
Kissidougou...	Faranah.....	6 »	3 50	3 »	
—	Gueckédou.....	3 »	1 75	1 50	
Kouroussa.....	Faranah.....	5 »	3 »	2 50	
—	Kankan.....	3 »	1 75	1 50	
Macenta.....	N'zébéla.....	3 »	1 75	1 50	

Au *Journal officiel* du 15 mars 1913, n° 284, page 237, 1^{re} colonne, art. 4, 2^e alinéa.

Au lieu de :

Les territoires situés à l'Ouest de Ditinn.

Lire :

Les territoires situés à l'Est de la route de Timbo à Ditinn.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 5 mars 1913 :

M. Hummel, administrateur en chef de 2^e classe, retour

de congé, précédemment en service au Dahomey, est affecté à la Guinée.

MM. Fousset, administrateur-adjoint de 1^{re} classe ;
Tissier, — — — — —

retour de congé, sont affectés à la Guinée.

M. Subra, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, précédemment en service au Sénégal, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 5 mars 1913 :

M. Bonnaves, adjoint principal de 1^{re} classe, retour de congé, précédemment en service au Sénégal, est affecté à la Guinée.

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Mandagout, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, précédemment en service au Haut-Sénégal et Niger, est affecté à la Guinée.

Douanes

En date du 5 mars 1913 :

MM. Mahé, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes ;
Giraldi, préposé de 3^e classe des Douanes,
retour de congé, sont affectés à la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 5 mars 1912 :

M. Bouix, Chef-surveillant de 2^e classe des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Agriculture

En date du 5 mars 1913 :

M. Brossat, sous-inspecteur d'Agriculture, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 5 mars 1913 :

M. Desprez, ouvrier d'art de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Justice

En date du 1^{er} mars 1913 :

M. Laurent, expéditionnaire au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est nommé secrétaire de Parquet de 4^e classe, en remplacement numérique de M. Bié, nommé commis-greffier, et affecté, en cette qualité au Parquet, du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Santé

En date du 24 février 1913 :

Une indemnité annuelle de 600 francs est accordée, pour compter du 1^{er} août 1912, au médecin de l'assistance médicale en résidence à Dabola, chargé d'assurer le service médical du personnel du Chemin de fer de Siffray à Bissikrima.

Travaux publics

En date du 23 février 1913 :

La solde mensuelle des agents auxiliaires dont les noms suivent, payés sur le chapitre des Travaux publics de la Guinée, est portée aux chiffres suivants, pour compter du 1^{er} mars 1913 :

Diéye (Jean-Henri), commis auxiliaire, de 215 à 250 fr. ;
Sadio Guèye, chef de chantier, de 215 à 230 francs ;
Papa Guèye Aly, surveillant, de 215 à 230 francs.

En date du 5 mars 1913 :

M. David, ingénieur de 3^e classe des Mines, retour de congé, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Secrétariat général

En date du 29 mars 1913 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Aigues-Vives (Gard), est accordé à M. Cauzid (Paul), commis de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies.

Administrateurs

En date du 13 mars 1913 :

M. Guyot-Jeannin, administrateur-adjoint de 3^e classe, est chargé provisoirement des fonctions d'administrateur du cercle de Kissidougou, en attendant l'arrivée de M. Lefebvre, administrateur de 3^e classe, nommé administrateur du cercle, en remplacement de M. Feuille, évacué sur l'hôpital.

En date du 26 mars 1913 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Administrateurs :

M. de Bonchamps, administrateur en chef des Colonies, administrateur du cercle de Mamou (emploi supprimé), est nommé chef du poste administratif indépendant de Mamou.

M. Hummel, administrateur en chef des Colonies, administrateur du cercle de Pita (ancienne formation), est nommé administrateur du cercle de Pita (nouvelle formation).

M. Thoreau Levaré, administrateur de 2^e classe des Colonies, administrateur du cercle de Timbo (ancienne formation), est nommé administrateur du cercle de Timbo (nouvelle formation).

M. Dehné, administrateur de 2^e classe des Colonies, administrateur du cercle de Ditinn (emploi supprimé), est nommé administrateur du cercle de Labé (emploi créé).

M. Lambin, administrateur de 2^e classe, administrateur du cercle de Télimélé (emploi supprimé), est nommé chef du poste administratif de Télimélé (emploi créé).

M. de Kersaint-Gilly, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, administrateur du cercle de Labé (ancienne formation), est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Labé (nouvelle formation).

M. Drouin, administrateur-adjoint de 3^e classe, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Pita (nouvelle formation).

M. Baudoin, administrateur-adjoint de 3^e classe, adjoint à l'administrateur du cercle de Ditinn (emploi supprimé), est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Timbo (nouvelle formation).

M. Lalande, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, adjoint à l'administrateur du cercle de Mamou (emploi supprimé), est nommé adjoint à l'administrateur, chef du poste indépendant de Mamou.

M. Sicamois, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est nommé provisoirement chef du poste administratif de Dabola.

M. Fcusset, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est nommé chef du poste administratif de Sigon. Il continuera à résider provisoirement à Mali.

M. Gaillardon, administrateur-adjoint de 2^e classe, est nommé chef du poste administratif de Ditinn.

M. Palade, administrateur-adjoint de 3^e classe, est nommé provisoirement chef du poste de Tougué.

En date du 29 mars 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Rochefort-sur-Mer est accordé à M. Barthelémy, administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Tunis, est accordé à M. Feuille (Emile-Louis), administrateur de 3^e classe des Colonies.

Affaires indigènes

En date du 17 mars 1913 :

Est et demeure rapportée la décision n° 382 du 11 mars 1913, en ce qui concerne l'affectation de M. Bonnaves, à Conakry.

M. Bonnaves, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé préposé du Trésor et agent spécial à Mamou, en remplacement de M. André, adjoint de 2^e classe, en instance de départ en congé.

En date du 25 mars 1913 :

Est autorisé, à titre provisoire, l'engagement de M^{me} Schneider, en qualité de dame auxiliaire employée au bureau de Labé, au salaire de cinq francs par journée de travail effectif.

En date du 26 mars 1913 :

M. Robert, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé provisoirement chef du poste administratif de Bissikrima.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. André (Pierre), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 25 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes :

M. Mas, adjoint de 1^{re} classe, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Boké ;

M. Proust, adjoint de 1^{re} classe, actuellement en service au chef-lieu, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Koumbia ;

M. Darand, commis de 3^e classe, actuellement en service à Tougué, est appelé à continuer ses services à Labé ;

M. Bernard, commis de 3^e classe, actuellement en service à Dinguiraye, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement au chef-lieu.

M. Garnier, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est chargé des fonctions de Commissaire de police de Mamou, en remplacement de M. Cascarine, adjoint des Affaires indigènes, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé, en outre de ses fonctions ordinaires, des fonctions d'huissier dans l'étendue du poste administratif indépendant de Mamou.

Affaires politiques et indigènes

En date du 13 mars 1913 :

Hassana Maliki, est nommé chef du village de Diambou (province de Dinguiraye), en remplacement du titulaire Mamadou Idi, décédé.

En date du 14 mars 1913 :

Est acceptée, pour compter du 16 mars 1913, la démission de son emploi offerte par M. Norbert (Emile), écrivain auxiliaire de 3^e classe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 25 mars 1913 :

La démission de Famory Konaté, chef du village de Koumba-Ouléni, est acceptée.

Sont nommés :

Bala Konaté, chef du village de Koumba-Ouléni (province de Diéméré, cercle de Kankan), en remplacement de Famory Konaté, démissionnaire.

Kangui Sidibé, chef du village de Badougoula (province de Sananfoula, cercle de Kankan), en remplacement de Diédé Sidibé, décédé.

En date du 26 mars 1913 :

Le laptot Samba Condé, en service à Boké, est révoqué de ses fonctions à compter du 9 février 1913.

Le nommé Maliki Camara est engagé comme laptot du cercle de Boké, à la solde mensuelle de 30 francs, pour compter du 9 février 1913.

La solde mensuelle des laptots Ya Moussa et Tiatio Combassa, du cercle de Boké, est portée de 30 à 40 francs, pour compter du 1^{er} mars 1913.

En date du 27 mars 1913 :

M. Raphael (Louis), écrivain expéditionnaire de 4^e classe, est nommé écrivain expéditionnaire de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1913.

Kandé Momodou Yattara, chef du village de Dominia (cercle de Dubréka), est révoqué, par suite d'une condamnation pour vol.

Yané Modou Yattara, est nommé chef du village de Dominia (cercle de Dubréka), en remplacement de Kandé Momodou Yattara, révoqué.

La démission de So Oulé Kourouma, chef du village de Koma (province de Sabadougou, cercle de Kankan), est acceptée.

Nounléi Kourouma, est nommé chef du village de Koma (province de Sabadougou, cercle de Kankan), en remplacement de So Oulé Kourouma, démissionnaire.

Douanes

En date du 19 mars 1913 :

Le garde-frontière de 1^{re} classe Mamadou Konaté, numéro m^{le} 213, du poste de Kabaro, est appelé à continuer ses services à Sambadougou, en remplacement du garde Koké Boïré, désigné pour Kabaro (Région militaire, cercle Kissien).

Postes et Télégraphes

En date du 19 mars 1913 :

Est acceptée, pour compter du 18 mars 1913, la démission de son emploi, offerte par M^{lle} Dusautoir, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes.

En date du 20 mars 1913 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Postes et Télégraphes :

M. Mazic, commis métropolitain de 1^{re} classe à Conakry, est nommé receveur à Kankan, en remplacement de M. Galin, primitivement désigné pour exercer cette fonction et qui n'a pu rejoindre son poste.

M. Larvor, télégraphiste militaire, à Kindia, est désigné pour gérer le bureau de Dubréka, en remplacement de M. France, télégraphiste militaire, rappelé au chef-lieu.

Agriculture

En date du 17 mars 1913 :

M. Leroide, inspecteur d'agriculture de 3^e classe, adjoint au Chef du Service de l'Agriculture, est chargé de la direction de la station agricole de Kindia, en remplacement de M. Brocard, en instance de départ en congé.

Enseignement

En date du 17 mars 1913 :

Les cours des Ecoles publiques de la Guinée française vaqueront les 20, 21, 22, 23, 24 et 25 mars, à l'occasion des fêtes de Pâques.

En date du 19 mars 1913 :

L'école rurale de Touba (Cercle de Koumbia) est supprimée pour compter du 1^{er} avril 1913.

Il est créé pour compter de la même date une école rurale à Youkounkoun (Cercle de Koumbia) en remplacement de l'école de Touba supprimée. Le moniteur indigène Mary Konde de l'école de Touba est chargé d'assurer le fonctionnement de la nouvelle école.

Gardes de cercle

En date du 17 mars 1913 :

Sont agréés comme gardes de 2^e classe :

Pour compter du 1^{er} mars 1913 :

L'ex-tirailleur de 2^e classe Amara Taraolé, affecté au peloton dépôt de Conakry.

Pour compter du 10 mars 1913 :

Karfa Samoura, mis à la disposition du Directeur des prisons de Conakry.

En date du 20 mars 1913 :

Le garde de cercle de 2^e classe Alifa Kamara, m^{le} 445, du cercle de Siguiri, est admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 10, à compter du 1^{er} février 1913.

L'ex-tirailleur Bafine Diarra est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 20 mars 1913 et affecté au peloton dépôt de Conakry.

Santé

En date du 17 mars 1913 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Médecins de l'Assistance médicale :

M. le docteur Leray, médecin de 2^e classe de l'Assistance médicale en service à Kankan, est appelé à continuer ses services au poste médical de Siguiri, en remplacement de M. le docteur Benoît, évacué sur l'hôpital de Conakry, pour raison de santé.

M. le docteur Miqueu-Rey, médecin de l'Assistance médicale, en service à Kissidougou, est appelé à continuer ses services au poste médical de Kankan, en remplacement de M. le docteur Leray qui reçoit une autre destination.

M. le docteur Le Coniac, médecin stagiaire de l'Assistance médicale en stage à l'hôpital Ballay, est affecté au poste médical de Kissidougou, en remplacement de M. le docteur Miqueu-Rey qui reçoit une autre destination.

En date du 20 mars 1913 :

M. le docteur Rouzoul, médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, est chargé du service médical de la prison de Conakry et du pénitencier de Fôtoaba, à compter du 20 mars 1913, en remplacement de M. le docteur Le Coniac.

Une retenue de solde de deux jours est infligée au caporal Soriba Cissé, en service à Kindia, pour absence irrégulière de l'ambulance, alors qu'il était de garde auprès des malades.

En date du 29 mars 1913 :

Un congé de 2 mois et 26 jours à solde de 10,000 francs à valoir sur son congé contractuel de 6 mois, est accordé à M. le docteur Benoit, médecin de l'Assistance médicale indigène en service en Guinée, qui a accompli dans la Colonie depuis le renouvellement de son contrat un séjour de 11 mois et 14 jours.

Ce congé n'est susceptible d'aucune prolongation avec solde.

Travaux publics

En date du 17 mars 1913 :

Une indemnité mensuelle de 10 francs est allouée, à dater du 1^{er} mars 1913, à M. Couteau, commis attaché à la subdivision de Conakry, autorisé à utiliser sa bicyclette pour les besoins du service.

Conseil d'Administration

En date du 27 mars 1913 :

M. Dolisie, administrateur en chef des Colonies, Administrateur-Maire de Conakry, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 31 mars 1913.

Municipalité

En date du 26 mars 1913 :

M. Sagelet, commis principal des Travaux publics en service en Guinée, est mis provisoirement à la disposition de la Municipalité de Conakry, pour remplir les fonctions d'agent-voyer municipal.

Commissions

En date du 17 mars 1913 :

Une commission composée de :

MM. le docteur Cavasse, médecin major des Troupes coloniales, *président* ;

Toudic, vérificateur des Douanes ;

Dubot (Charles), commerçant, membres,
se réunira lundi 17 mars 1913, à 8 heures, sur la convocation de son président, pour examiner les poissons séchés importés par la Compagnie française de l'Afrique occidentale, et donner son avis sur la mise en consommation de ces marchandises.

En date du 19 mars 1913 :

La Commission chargée de procéder au contrôle de la qualité alimentaire des poissons séchés introduits dans la Colonie de Guinée française et appelés à bénéficier des immunités et encouragements prévus pour les navires français, armés pour les grandes pêches maritimes sera composée de la façon suivante :

MM. le docteur Cavasse, médecin-major des Troupes coloniales, *président* ;

Toudic, vérificateur des Douanes ;

Galibert (S.), commerçants, membres.

La dite Commission se réunira sur la convocation de son président, toutes les fois que le nécessiteront les arrivages qui lui seront signalés par le Chef du Service des Douanes.

Commission des concessions

En date du 20 mars 1913 :

La Commission chargée de procéder à l'examen des concessions provisoires du cercle de Kankan, à l'occasion desquelles M. Garros, membre de la dite Commission, pourrait être appelé à faire valoir des intérêts, sera composée de la façon suivante :

MM. l'Administrateur-Commandant du cercle de Kankan, *président* ;

Itarla, commis des Affaires indigènes ;

Semet, commerçant notable ;

Un notable désigné par le concessionnaire intéressé,

} membres.

Commission d'inspection des pharmacies

En date du 20 mars 1913 :

La Commission d'Inspection des pharmacies, dépôts de médicaments et drogueries de Conakry, est ainsi fixée pour l'année 1913 :

MM. Lespinasse, pharmacien aide-major de 2^e classe des Troupes coloniales, *président* ;

Rouzoul, médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales ;

Lucquin, secrétaire municipal, délégué de l'Administrateur-Maire,

} membres.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

Le Commissaire de police municipal accompagnera la Commission pendant la durée de ses opérations.

Passages de retour

En date du 29 mars 1913 :

Un passage de retour de Conakry en France, au compte du budget de la Côte d'Ivoire, est accordé à M. le lieutenant Gauvain, de l'Infanterie coloniale, hors cadres.

Un passage de retour de Conakry en France au compte du budget de la Guinée, est accordé au sergent Caillet, hors cadres, au groupe des Brigades indigènes de la Guinée rapatrié, pour raison de santé.

Interdiction de séjour

En date du 19 mars 1913 :

Le séjour des cercles de Conakry et de sa banlieue, de Dubréka, Kindia, Mamou, Labé et Timbo, est interdit pendant 5 ans, à compter du 15 mars 1913, au nommé William Addad, âgé de 18 ans, né au Mont-Lyban (Syrie).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE DECÈS

L'Administration a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès de M. **Priol**, commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, survenu à Plogonnec (Finistère), le 18 décembre 1912.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Balisage de la barre de Sangomar

Les navigateurs sont informés que le balisage de la barre de Sangomar, à l'entrée du Saloum, a été complété de la manière suivante :

Une petite bouée rouge cylindro-conique a été mouillée à la place de la bouée n° 4 disparue ;

Une petite bouée rouge conique a été mouillée dans le nord de la Grande bouée rouge n° 8, à l'accroche du banc de l'Est, par 5 mètres d'eau à marée basse. Elle marque l'endroit où il faut tourner pour parer complètement la barre de l'Est. Cette bouée prend le n° 8 bis.

Phare du port de Tabou

Le phare de Tabou, complètement remis en état, fonctionne désormais normalement avec les caractéristiques indiquées au livre des phares.

Avis

Le tableau du service mensuel effectué par le vapeur « **Niger** », inséré au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} août 1912, page 418, est modifié de la façon suivante :

DATE DU DÉPART	DESTINATION	ITINÉRAIRES	OBSERVATIONS
Les 14 et 28 de chaque mois.	Iles de Loos (Tamara)	Départ de Conakry à 8 heures du matin. Arrêt à Fotoba à l'aller et au retour. Retour à Conakry à 11 heures du matin.	

Conakry, le 1^{er} mars 1913.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

G. POIRET.

AVIS AUX NAVIGATEURS

au sujet du chenal d'accès au port de Conakry.

De récents sondages ont fait constater en quelques points de la passe un exhaussement du fond ainsi qu'une diminution de la largeur utile. Un nouveau balisage a été fait suivant leurs indications. Il comprend trois bouées noires (n°s 1, 3, 5) et quatre bouées rouges (n°s 2, 4, 6, 8) limitant entre elles un chenal de 120 mètres de largeur moyenne accessible à toute marée aux bateaux calant moins de 6 mètres 80.

Les navires entrant devront se présenter le plus possible suivant l'axe du chenal et, après avoir doublé la bouée 4, venir sur tribord jusqu'àuprès de la bouée 6, nouvellement ajoutée au balisage, puis sur babord pour passer entre la bouée 5 et la bouée 8 (ancienne bouée 6).

A la sortie les navires doivent prendre l'axe du chenal entre les bouées 5 et 8, venir sur babord jusqu'àuprès de la bouée 6, puis sur tribord pour doubler la bouée 4 et passer en suivant l'axe entre les bouées 1 et 2.

A l'entrée comme à la sortie, les navires devront tenir compte de la direction des courants qui sont traversiers par rapport à la passe et veiller à ne pas se laisser drosser sur les bouées. Le courant de flot porte au Nord ; le courant de jusant porte au Sud.

Conakry, le 26 mars 1913.

Le Chef du service des Travaux publics,

E. AUBERT.

Avis d'ouverture de Succession

Les créanciers et débiteurs de la succession de :

Dioni Mendé, tirailleur de 2^e classe du 4^e régiment de Tirailleurs Sénégalais, décédé le 17 décembre 1912 à Ouonkissi ;

Mamadou Taraoré, tirailleur de 1^{re} classe, n° m^{le} 3 T. S. 1402, du 4^e régiment de Tirailleurs Sénégalais, décédé le 24 décembre 1912, à Ouonkissi ;

Sori Kondé, caporal au 4^e régiment de Tirailleurs Sénégalais, n° m^{le} 2474, décédé le 3 février 1913 à Kouroussa, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant Militaire de Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 27 mars 1913.

*L'Adjoint à l'Intendance militaire,
faisant fonctions de Sous-Intendant militaire,*
GRENIER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'Adjudication publique

Il sera procédé le mercredi 4 juin, à 9 heures du matin, à l'adjudication publique des terrains sis à Conakry, dont la liste suit :

Lot n° 61	Parcelle 6	Superficie : 1356 mq.
id.	— 7	— 1010 mq.
id.	— 8	— 2293 mq.
id.	— 9	— 1010 mq.
Lot n° 116	entier.	— 18800 mq.

La vente aura lieu au bureau des Domaines à Conakry, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912 sur une mise à prix de 0 fr. 20 par mètre carré avec un minimum de 300 francs par parcelle (5 % plus 50 francs pour frais de bornage en sus avec obligation de mise en valeur dans un délai de 2 ans.

Il sera procédé le samedi 7 juin, à 9 heures du matin, à l'adjudication publique de deux terrains sis à Mamou figurant au plan de lotissement sous les n^{os} 129 (675 mq.) et 122 (660 mq.).

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Mamou, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912 sur une mise à prix de 0 fr. 20 par mètre carré avec un minimum de 300 francs par parcelle (5 % plus 50 francs pour frais de bornage en sus avec obligation de mise en valeur dans un délai de 2 ans.

Il sera procédé le lundi 14 juin, à 9 heures du matin, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Labé, figurant au plan de lotissement sous le n^o 2 du lot 9 (750 mq.).

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Labé, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912, sur une mise à prix de 0 fr. 20 par mètre carré avec un minimum de 300 francs par parcelle (5 % plus 50 francs pour frais de bornage en sus avec obligation de mise en valeur dans un délai de 2 ans.

Conakry, le 25 mars 1913.

Le Receveur des Domaines,

1-2

COMTE.

SERVICE DES DOMAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concession qui lui ont été notifiées :

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

En date du 1^{er} mars 1913 :

MM. *Assad Kalil* frères, commerçants à Mamou, pour un terrain sis à Tougué, de 30 mètres de côté et portant le n^o 8 du projet de plan de lotissement du marché de Tougué.

M. *Assad Melham*, commerçant à Tougué, pour un terrain sis à Kollangui, de 20 mètres de côté, et borné : au nord-est, par la route de la place du Marché au village de Kollangui ; au nord-ouest, par la place du Marché ; de tous autres côtés par des terrains vagues.

En date du 5 mars 1913 :

MM. *Gallois et Cie*, négociants à Boké, pour un terrain sis à Dalaba-Dongouré, de 20 mètres de côté, borné : au nord, par la route de Kadé à Konjéta ; à l'est, par le village de Dalaba-Dongouré ; à l'ouest et au sud, par des terrains vagues.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 avril 1913, dernier délai.

Conakry, le 10 mars 1913.

2-2

En date du 17 mars 1913 :

M. *de Avila Abraham*, commerçant à Mamou, pour un terrain de 30 mètres sur 30 mètres, sis à Timbo, connu sous le n^o 8 du lotissement de Timbo ; borné au nord : par la concession n^o 12 ; au sud, par la route du poste ; à l'est par la place du marché ; à l'ouest, par un terrain vague.

La *Société Commerciale de l'Ouest Africain*, pour une parcelle de terrain de 2,500 mètres carrés, sise à Boffa, en bordure de l'Avenue de la Résidence, connue sous le n^o 19 de l'avant projet de lotissement ; bornée : au nord-ouest et au nord-est par des rues ; au sud-est par Yadi Demba ; au sud-ouest, par l'Avenue de la Résidence.

1-2

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

En date du 15 mars 1913 :

M. *Aïssar Zaïder*, à Dabola, pour un terrain de 100 hectares, situé dans le Cercle de Timbo, à 100 mètres de la route de Dabola à Faranah ; borné : au nord et à l'ouest, par la brousse ; au sud, par une bande de terre de 1 kilomètre longeant le Tinkisso ; à l'est, par une bande de terre de 100 mètres longeant la route de Dabola à Faranah.

M. *Gabriel Basse*, pour un terrain de 3 hectares, sis à Tiguissa, cercle de Siguiro ; borné : au nord-est, par le marigot Koba ; au nord, par le village de Fono-Fonako ; au sud, par le village de Ziguissa ; à l'ouest, par la route de Kountou.

1-2

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} mai 1913, dernier délai.

Conakry, le 25 mars 1913.

Le Receveur des Domaines,

COMTE.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de février 1913

NAISSANCES

Awa Sèye N'Diaye, fille de Modi N'Diaye, charpentier, et de Fatou Sy, sans profession, née le 3 février 1913.

Onisius Thomas Wright, fils de Joseph Wright, charpentier, et de Sally Wise, traitante, né le 7 février 1913.

Samawa Bangoura, fils de Besmane Bangoura, chef d'équipe, et de Mâ Touré, sans profession, né le 8 février 1913.

Soriba Conté, fils de Lansana Conté, tirailleur sénégalais, et de Coffayé, sans autres renseignements, né le 17 février 1913.

Ransolinah Sabinah Brasse, fille de Thomas Amandus Brasse, écrivain et de Rosaline Wilkinson, sans profession, née le 19 février 1913.

Sékhou Travalé, fils de Makha Travalé, agent du service d'hygiène, et de Kounadi Diara, sans profession, né le 19 février 1913.

Alexandre Nicolas Jacob, fils de Elias Jacob, commerçant, et de Violette Reffel, né le 21 février 1913.

Lindor Diouf, fils posthume de feu Lindor Diouf, en son vivant menuisier, et de Julie Camara, sans profession, né le 21 février 1913.

Néné Camara, fille de Momo Camara, traitant, et de Massayon Touré, sans profession, née le 23 février 1913.

Kémokho Sidibé, fils de Missa Sidibé, garde de cercle, et de Maria Doumbouya, sans profession, né le 27 février 1913.

Isikis Tomson, fils de père inconnu et de Inaissie Tomson, blanchisseuse, né le 26 février 1913.

MARIAGE

Entre le sieur Hartz (Victor-Auguste), négociant, et Mademoiselle Chambon (Augustine-Françoise), parfumeuse, le 1^{er} février 1913.

DÉCÈS

Momo Bangoura, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 6 février 1913.

Momo Camara, sans profession, âgé de 55 ans, né dans le Rio-Nunez, sans autres renseignements, décédé le 7 février 1913.

Maria Senou, blanchisseuse, âgé de 50 ans, fille de Jhon Senou et de Sally Senou, décédée le 8 février 1913.

Makan Koné, garde de cercle, n° matricule 568, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 8 février 1913.

Sory Téméné, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 15 février 1913.

Le Tiec (François-Marie), matelot-chauffeur à bord du paquebot "Amiral Exelmans", né à Pommerit-Jaudy, (Côtes-du-Nord), inscrit maritime à Tréguier, n° 1731, sans renseignements sur sa filiation, décédé en rade de Conakry le 15 février 1913.

Cozie (Réné-Joseph), âgé de 32 ans, né à Toulon (Var), sans renseignements sur sa filiation, matelot-chauffeur à bord du paquebot "Amiral Exelmans", décédé à l'hôpital Ballay le 16 février 1913.

François Faye, dit Singane, matelassier, âgé de 60 ans environ, sans autres renseignements, décédé le 19 février 1913.

Bocari Kandé, dit Almamy Boukhari Sakho, boutiquier, âgé de 60 ans, né à Youguissa (cercle de Forécariah), fils de de Ibrahima Sakho et de Fatoumata Fofana, décédé le 20 février 1913.

Arifa Camara, manoeuvre, âgé de 45 ans, né à Conakry, fils de Bocari Camara et de M'Bambé Souma, décédé le 23 février 1913.

Koké Travalé, chauffeur, âgé de 25 ans, lieu de naissance inconnu, fils de Gniéba Travalé et de Gniéba Soukha, décédé le 23 février 1913.

Abdou Sow, mécanicien, âgé de 38 ans, né à Sinthiougarba (Fouta-Toro), fils de Mamadou Ibra Sow et de Maïmouna Ly, décédé le 24 février 1913.

Kindong Camara, manoeuvre, âgé de 30 ans, né à Conakry, fils de Moma Mango Camara et de Damba Souma, décédé le 24 février 1913.

Conakry, le 17 mars 1913.

L'Administrateur-Maire,

DOLISIE.

Cablogrammes Havas

17 mars 1913.

Tures rentrant Dardanelles vapeur marseillais Henri-Frayssinet, croiseur Léon-Gambetta partit exiger libération. 88,85 — 88,90.

18 mars 1913.

Commission budget approuve crédit quatre cents millions défense nationale. — Chambre vota budget 1913. — Rabat dispersâmes attaque convoi, eûmes 15 tués dont 1 officier. — Sénat adopta réforme électorale 161/128 réalisant majorité, Cabinet minorité avait posé question confiance.

18 mars 1913.

Revue printemps enthousiasme, Poincaré déclara France appuyée sur armée forte contribue loyalement journellement entente européenne. — Grecs occupèrent Samos. 87,95 — 88,00.

18 mars 1913.

Salonique roi Grèce assassiné après-midi. — Sénat adopta 161/128 amendement réforme électorale rétablissant règle majoritaire. Cabinet minorité avait posé question confiance. — Commission budget approuva crédit 420 millions défense nationale. — Chambre vota budget 1913. — Rabat dispersâmes attaque contre convoi allant Ouedzen, eûmes 15 tués dont 1 officier.

87,90 — 87,90.

20 mars 1913.

Poincaré accepta démission Cabinet, journaux jugent crise grave. — Général André décéda. — Nouveau roi de Grèce diadoque Constantin.

87,80 — 87,75.

21 mars 1913.

Chambre saisie motion maintenant votes antérieurs sur représentation minorités adopta 280/252 ordre jour pur simple, signifiant veut pas émettre vote semblant dicté colère.

87,80 — 87,80.

22 mars 1913.

Commission armée nomma rapporteur favorable service trois ans, repoussa motion Jaurès soumettre La Haye limitation armements. — Barthou accepta constituer Cabinet.

22 mars 1913.

Ministère constitué : Présidence, Instruction publique, Barthou; Justice, Ratier; Affaires étrangères, Pichon; Intérieur, Klotz; Finances, Charles Dumont; Guerre, Etienne; Marine, Baudin; Travaux, Thierry; Commerce, Massé; Agriculture, Clémentel; Travail, Chéron; Colonies, Jean Morel.

23 mars 1913.

Sous-Secrétaires Etat : Intérieur, Paul Morel; Finances, Bourelly; Beaux-Arts, Bérard; Marine marchande, de Monzie; Postes rattachées Commerce.

24 mars 1913.

Administrateur Fontfreyde admis retraite. — Loyan remplace juge suppléant Kankan; Isaac nommé Soctrang. — Camp Elhadjeb repoussa violente attaque nuit 19, un officier supérieur grièvement blessé, six hommes tués, pertes ennemis considérables.

24 et 25 mars 1913.

Barthou fit, concernant service trois ans nécessité défense nationale, déclaration énergique, applaudi centre partie gauche, interrompu autres bancs ; affirma volonté réaliser impôt revenu, défense laïque. Chambre 225/162 vota confiance, aurait 164 abstentions. — Rapport Goujon emprunt A. O. F. admire œuvre accomplie flatteuse amour propre national.

87,75 — 87,75.

26 mars 1913.

Bulgares annoncent entrèrent Andrinople. Inondations considérables Etat Ohio, aurait milliers victimes.

87,60 — 87,55.

28 mars 1913.

Assaut acharné Andrinople dura 36 heures. Turcs reculèrent également région Tchataldja. — Conférence ambassadeurs Londres accepta limites Albanie englobant Scutari.

87,57.

30 mars 1913.

Hennion remplace Préfecture police Lépine admis retraite.

87,65 — 87,65.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

CONCOURS

pour le grade de Conducteur des Ponts et Chaussées

Par un arrêté, en date du 22 novembre 1912, le Ministre des Travaux publics, a fixé la date d'ouverture des épreuves du concours de 1913, pour l'emploi de conducteur des Ponts et Chaussées, dans les conditions déterminées par le décret et l'arrêté du 9 mars 1912.

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Ces épreuves d'admissibilité commenceront, le lundi 28 avril 1913, dans les villes qui seront fixées ultérieurement.

Le nombre maximum des candidats à nommer commis des Ponts et Chaussées ou des Mines, parmi ceux déclarés admissibles à la suite de ces épreuves, sera de 100.

Pour être admis à subir ces épreuves, les candidats doivent être Français et âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1913. Toutefois, la limite supérieure est reculée, pour les candidats ayant servi dans l'armée active, d'un nombre d'années égal à celui pendant lequel ils sont restés sous les drapeaux, du fait des obligations de leur classe de recrutement ou de mobilisation.

Les commis des Ponts et Chaussées et des Mines peuvent être autorisés à prendre part aux épreuves, même après qu'ils ont dépassé la limite d'âge déterminée au paragraphe précédent.

Les demandes d'admission aux épreuves d'admissibilité doivent être présentées sur papier timbré et adressées, avant le 15 mars 1913, à l'un des ingénieurs en chef du département où résident les candidats.

Toutes les demandes devront contenir l'engagement ferme d'accepter un poste de commis après les épreuves d'admissibilité et un poste de conducteur après l'admission définitive, dans un service quelconque de la Métropole, de l'Algérie et de la Tunisie, lorsque le tour de nomination sera arrivé.

Elles seront accompagnées :

1^o D'un extrait, sur timbre, de l'acte de naissance du candidat, délivré dans les conditions définies par la loi du 30 novembre 1906 et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant qu'il possède la qualité de Français ;

2^o D'un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de sa résidence ou par le commissaire de police du quartier et dûment légalisé ;

3^o D'un certificat, sur papier timbré, d'un médecin assermenté, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée, pouvant l'empêcher de faire sur le terrain les diverses opérations nécessitées par le service des Ponts et Chaussées et que l'état de ses yeux ne lui interdit pas d'être employé utilement à des travaux de dessin ;

4^o D'un extrait du casier judiciaire ;

5^o D'une note faisant connaître la situation du candidat au point de vue du service militaire actif (classe, époque d'appel, ajournement, sursis, réforme, époque de libération, durée du service) ;

6^o D'une note indiquant, d'une manière détaillée, les emplois occupés par lui ainsi que la durée de séjour dans chacun des emplois et la nature exacte de l'occupation.

Les pièces indiquées dans les paragraphes 2, 3 et 4, devront remonter à moins de six mois, comptés à partir du 28 avril 1913.

Les candidats appartenant déjà au service de l'Administration des Travaux publics n'auront pas à produire les quatre premières pièces, mais leur demande d'admission devra être accompagnée, en plus de l'engagement spécifié d'autre part, des deux dernières et appuyées par les chefs hiérarchiques.

Les candidats sont tenus de donner toutes les justifications qui pourront leur être demandées par les ingénieurs en chef, pour la vérification des renseignements fournis par eux.

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION

Les dates des épreuves, écrites et orales, d'admission seront fixées ultérieurement.

Les candidats admissibles à la suite des concours postérieurs à 1907, non encore définitivement admis et les candidats ayant obtenu une lettre de classement à la suite des concours antérieurs à celui de 1908, devront présenter leurs demandes, pour être admis à subir lesdites épreuves d'admission : assez à temps pour qu'elles parviennent à l'Administration, par l'intermédiaire des ingénieurs en chef, au plus tard le 1^{er} mai.

Pour les candidats de ces deux dernières catégories, les demandes devront être établies sur papier libre et contenir le même engagement que celui exigé des autres candidats. Elles devront, de plus, être complétées par les indications suivantes, mises en marge, dans l'ordre ci-après indiqué :

- 1^o Nom et prénoms ;
- 2^o Date de naissance ;
- 3^o Qualité, grade et service ;
- 4^o Adresse exacte ;
- 5^o Année d'admissibilité (concours postérieurs à 1907) ;
- 6^o Année de classement (concours antérieurs à 1908) ;
- 7^o Centre dans lequel le candidat désire concourir ;
- 8^o Deuxième centre à défaut du premier ;
- 9^o Situation au point de vue du service militaire actif.

Les candidats ayant obtenu une ou plusieurs lettres de classement à la suite des concours antérieurs à leur demande, la copie de l'une de ces lettres certifiée conforme par l'ingénieur en chef qui assurera la transmission à l'Administration.

C. — DISPOSITION SPÉCIALE AUX COLONIES

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les candidats résidant dans les Colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, devront faire parvenir leurs demandes accompagnées des pièces énumérées ci-dessus ou complétées par les renseignements susindiqués, suivant leur cas, au Ministre des Travaux publics, par l'intermédiaire du Ministre des Colonies.

Les examens d'admissibilité auront lieu dans la Colonie même, mais les épreuves d'admission (écrites et orales), ne seront subies qu'en France, au cours de l'une des années, suivant celle où l'admissibilité aura été prononcée, à moins que le candidat ne vienne, en 1913, prendre part à ces épreuves d'admission en France, en Algérie ou en Tunisie.

NOTA. — Un exemplaire du décret et de l'arrêté du 9 mars 1912 sera envoyé à tous les candidats qui en feront la demande au Ministre des Travaux publics (Personnel, 2^e bureau).

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
10 janv. 1912.	Imao-Amangos.	Allemagne..	R. L.	1.700 sacs sel.	Louvrié.
31 — —	Afrique.....	France.....	L. S.	1 ballot tissus	à ordre.
31 — —	—	—	W.	1 caisse ouvrages en fer.	id.
15 — —	Caravellas ..	—	C. P. C.	1 balle sacs vides.	id.
16 fév. —	Akassa.....	Angleterre..	T. A. Y. 1/16.	16 paquets douelles.	Bicaïsse.
16 — —	—	—	T. A. Y. 1.	1 ponchon —	id.
20 — —	Askania.....	—	P. N. 1.	1 caisse ouvrage en fer.	à ordre.
15 — —	Tamelé.....	—	T. A. Y. 1/16.	13 paquets douelles.	Bicaïsse.
15 — —	—	—	T. A. Y. 1.	1 ponchon —	id.
21 — —	Marc-Fraissinet.	France.....	S. M.	1 sac fer.	à ordre.
21 — —	Tibet.....	—	L. B.	1 caisse provisions.	id.
21 — —	Aburi	Angleterre..	B. K. D. C.	1 caisse whisky	id.
21 — —	Salaga	—	M. C. 1127	43 caisses pipes	id.
21 — —	Campinas ..	France.....	M. L. F.	1 caisse almanachs.	id.
11 avril —	Savoia	Allemagne..	C. G. F. 404 1/3.	3 caisses sabres.	Cochez et Gobinet F ^{res} .
11 — —	Fulani.....	Angleterre..	J. R.	8 caisses huile.	Ramirez.
25 — —	Tibet.....	France.....	L. D. H/ds 879.	1 caisse vin	Desgranges.
27 — —	Stamboul....	—	L. D. H/ds 2.	1 caisse étiquettes.	Desgranges.
21 mai —	Maroc.....	—	B. Y. 2712.	1 caisse munitions.	Bailly.
5 juin —	Tibet.....	—	C. D. 10/18.	9 balles tissus.	Carrié Dabrigéon.
12 — —	Libéria.....	—	T. 12 646.	3 caisses tissus.	à ordre.
12 — —	—	—	O. T. C.	1 caisse oignons.	id.
12 — —	—	—	A. I. C.	1 caisse aux.	id.
4 juillet —	Stamboul....	—	P. T. H. 786/7.	2 caisses instruments.	Capitaine Remagne.
27 août —	Zaria.....	Angleterre..	A. T. M. 5659.	1 caisse quincaillerie.	à ordre.
27 — —	—	—	A. T. M. 5666-5661.	2 caisses divers.	id.
27 — —	—	—	A. T. M. 5672-5737.	2 caisses musique.	id.
6 sept. —	Palati.....	—	D. L. F. 74.	1 caisse verrerie.	id.
14 — —	Caravellas..	France.....	R. N. 10656/707.	71 bonbonnes vin.	id.
14 — —	Gando	Angleterre..	J. L. P. 85.	1 c. appareil cinéma.	Paterson.
14 — —	—	—	J. L. P. 86/88.	3 bidons calcium.	Paterson.
16 — —	Caravellas..	France.....	L. D. H. 1/3.	3 tonneaux faïence.	Desgranges.
28 — —	Addah.....	Angleterre..	L. J. P. 84.	1 balle effets.	à ordre.
2 octob. —	Henriette-Werman.	Allemagne..	E. R. L. 2394/75.	75 caisses genièvre.	Louvrié.
2 — —	—	—	E. R. L. 2935.	50 caisses genièvre.	id.
2 — —	—	—	E. R. L. 2833.	25 —	id.
2 — —	—	—	E. R. L. 2834.	5 —	id.
2 — —	—	—	E. R. L. 2835.	5 —	id.
8 — —	Ingraban....	Angleterre..	E. R. L. 1/6.	6 — genièvre.	id.
10 — —	Amiral-Exelmans	France.....	C. D. 101/160.	60 balles sacs vides.	Carrié Dabrigéon.
12 — —	—	—	C. D. 46151/5.	5 balles tissus.	id.
24 — —	Aburi	Angleterre..	C. 4080 1/20.	20 — tissus.	Louvrié.
24 — —	—	—	E. R. L. 2865.	4 tierces tabac.	id.
24 — —	—	—	E. R. L. 6/10.	1 caisse échantillon.	id.
6 nov. —	Henriette-Werman.	Allemagne..	Cofca 2484.	9 balles tissus.	Cofca.
6 — —	—	—	Cofca 2488.	11 balles tissus.	id.
16 — —	Amiral-Hamelin.	France.....	B. C. 1.	1 caisse machine à écrire.	Belsance.
16 — —	—	—	B. B. 11307.	1 caisse cartouches.	à ordre.
16 — —	—	—	C. D. L. G. 46 156/60.	5 balles tissus.	id.
16 — —	—	—	C. D. L. G. 4040 201/4.	10 —	id.
16 — —	—	—	C. D. L. G. 205/9.	7 —	id.
26 — —	Ebani.....	Angleterre..	C. D. 3627/48.	22 balles tissus.	Carrié Dabrigéon.
26 — —	—	—	C. D. 3697/703.	7 —	id.
26 — —	Minas.....	France.....	C. 1/2.	1 caisse linge.	Hadifé.
10 déc. —	Lomé.....	Angleterre..	Cofca 2502.	1 caisse perles.	Cofca.
13 — —	Prashu.....	—	R. R. H. 80.	1 caisse bijoux.	à ordre.
19 — —	Amiral-Duperré.	France.....	C. D. 2626.	8 balles tissus.	Carrié Dabrigéon.
19 — —	—	—	C. D. 4050.	1 —	id.
19 — —	—	—	A. D. E. 6.	1 caisses accessoires colonies.	à ordre.
8 janv. 1913.	Duala.....	Angleterre..	C. D. 101/34.	84 balles sacs vides.	Carrié Dabrigéon.
— — —	—	Angleterre..	C. D. 10/11.	2 paniers ficelles.	id.
11 — —	Gando.....	—	R. L. 2144.	2 balles tissus.	Louvrié.
— — —	—	—	R. L. 2800.	4 —	id.
— — —	—	—	R. L. 10.	1 —	id.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 20 mars 1913.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
TOUDIC.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de février 1913.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		DESTINATION	PROVENANCE
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1913.	1 ^{er} fév.	Lulu-Bohlem	Vap. Allemand..	1.852	Tonnes Kilos	Tonnes Kilos		
	1 ^{er} —	Libéria	— Français....	1.217	"	104	"	Monrovia.
3 févr.	12 —	Ecatherina-Couppa....	— Grec	1.774	1.546 787	139 015	"	Marseille.
3 —	4 —	Lill-Wœrmann	— Allemand...	1.437	62 078	180 333	Marseille....	Marseille.
4 —	4 —	Lucie-Wœrmann	— —	2.861	"	13 407	Hambourg ...	Accra.
5 —	5 —	Ashanti	— Anglais	2.185	"	29 640	Duala	Hambourg.
5 —	5 —	Europe	— Français ...	2.888	2 902	26 029	Sapèle	Liverpool.
5 —	5 —	Anversville	— Belge	5.051	"	464	Havre	Matadi.
6 —	6 —	Professor-Wœrmann ..	— Allemand ..	3.587	100	576	Matadi	Anvers.
8 —	13 —	Gergovia	— Français ...	1.269	276 608	025	Hambourg...	Duala.
9 —	9 —	Amiral-Duperré	— —	3.149	"	905	Marseille....	Cotonou.
10 —	13 —	Onitsha	— Anglais....	2.421	410 222	39 723	Loango.....	Dunkerque.
11 —	17 —	Amiral-Exelmans	— Français ...	3.149	1.576 664	2 670	Liverpool....	Sapèle.
14 —	15 —	Félix-Fraissinet	— —	1.600	"	650	Dunkerque...	Loango.
16 —	16 —	Teckla-Bohlem	— Allemand...	1.416	1 500	31 121	Cotonou.....	Marseille.
18 —	18 —	Sapele	— Anglais	1.982	122	17 956	Duala	Hambourg.
19 —	19 —	Bathurst	— —	1.793	28 842	105 981	Sapèle	Liverpool.
19 —	19 —	Henry-Wœrmann	— Allemand...	3.621	"	"	Hambourg...	Attuaboé.
19 —	19 —	Elisabethville	— Belge	4.384	"	55 084	Duala	Hambourg.
21 —	26 —	Fulani	— Anglais....	2.326	292 912	"	Anvers.....	Matadi.
22 —		Chevigné	— Français ...	168	"	160	Liverpool ...	Sapèle
22 —	23 —	Arnold-Ansinck	— Allemand ..	2.896	151 731	"	Dakar.....	"
23 —	23 —	Eléonore-Wœrmann ..	— —	2.374	"	"	New-York....	Swakopannul.
25 —	26 —	Togo	— —	2.056	60 848	"	Hambourg...	Duala.
25 —	26 —	Stamboul	— Français ...	1.441	70 381	050	Hambourg...	Cotonou.
26 —	27 —	Madeira	— Anglais	1.149	"	210	Marseille....	Cotonou.
28 —	28 —	Léopoldville	— Belge	2.600	"	65 207	Aituabé	Hambourg.
	28 —	Gabon	— Français ...	211	"	1 722	Matadi	La Pallice....
					"	280	"	Freetown.
					4.481 697	711 312		
					35 369	"		
					29 543	"		
					64 737	"		
					17 920	"		
					1 073	"		
					1 000	"		
					673	"		
					388	"		
					859	"		
					550	"		
					670	"		
					214	"		
					164	"		
					043	"		
					4.634 900	711 312		
					5 280	"		
					2 180	"		
					1 600	"		
					3 840	1 020		
					1 640	"		
					4 800	"		
					1 800	"		
					2 310	"		
					2 865	"		
					1 109	"		
					516	360		
TOTAUX.....					4.662 840	716 692		
TOTAL GÉNÉRAL.....					5.375 ^t 532			

Vu :

Le Chef de Service,
HOLLE.

Conakry, le 3 mars 1913.

Le Chef de Bureau,
ALEXANDRENNE.

INFORMATIONS

MINISTÈRE DES COLONIES

CONCOURS

pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies.

Par décision du Ministre des Colonies, en date du 11 novembre 1912, un concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies aura lieu à Paris, le 1^{er} octobre 1913 et jours suivants.

Les demandes devront parvenir au Ministère des Colonies, au plus tard le 15 mai 1913, et la liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera close le 1^{er} juin 1913.

Les diverses catégories de fonctionnaires et officiers qui peuvent être admis à prendre part au concours sont déterminées ainsi qu'il suit, par l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1903, savoir :

1^o Les auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes ;

2^o Les fonctionnaires civils du Département des Colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3,500 fr. et pourvus du diplôme de licencié en droit ou ayant au moins quatre ans de séjour aux Colonies ;

3^o Les officiers des troupes coloniales ayant le grade de capitaine et assimilés.

Les candidats doivent être âgés de trente ans au moins et de trente-sept ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours (art. 1^{er} du décret du 15 septembre 1904. — *Journal officiel* du 21 septembre 1904).

L'organisation du jury, la nature ainsi que le mode des épreuves ainsi que les matières sur lesquelles elles portent sont déterminées par les arrêtés ministériels des 8 juin 1911, (*Journal officiel* de la République française du 13 juin 1911, errata au *Journal officiel* du 14 juin 1911) et 19 avril 1912 (*Journal officiel* du 23 avril 1912).

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE, A CONAKRY

A VENDRE DE SUITE
pour cause de départ

UNE

VASTE FACTORERIE

Sise à Baccoro (Cercle du Rio-Pongo).

IMMEUBLE construit sur Concession définitive.

Surface bâtie	316 mq.
Surface totale	1026 mq.

COMPRENANT : quatre grandes pièces cimentées, dont une agencée pour boutique, meublée d'un vaste comptoir sapin avec bureau, grandes étagères, échelle, etc.

Une grande vérandah circulaire entièrement fermée côté nord et divisée en deux pièces cimentées, pouvant faire salle à manger et grand magasin ; une grande cuisine avec four ; des water-closet.

Emplacement exceptionnel situé à l'entrée du village de Baccoro. Factorerie se trouvant sur la grande route des caravanes, route allant de Baccoro à Lakhouta et au Bambaya, pays riche en caoutchouc, cire, gomme, cuir.

A vendre également : Un matériel complet comprenant : bateau, bascule, balances, bache, boisseaux, etc.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry.

ÉTUDE DE M^e CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

VENTE

Après décès

(Succession vacante de John Villiams Harris).

Au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'étude et par le Ministère de M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry, commis par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, du 18 mars 1913, de la concession agricole située à Camayenne, banlieue de Conakry, et ci-après désignée.

Une concession définitive immatriculée sous le numéro 28 du livre foncier de la banlieue de Conakry, consistant en une concession agricole, portant des plantations d'arbres fruitiers et légumes, d'une contenance de un hectare quarante deux ares soixante-neuf centiares, numéros 11, 12, 13, 16, 17 et 18 du lot 12, et bornée à l'est par les concessions Alassane N'Diaye et Abi Peters et des autres côtés par des voies sans nom, sur la mise à prix de 3.000 francs.

L'adjudication aura lieu le **samedi 26 avril 1913, à 9 heures du matin**, en l'étude de M^e CANDELLÉ, aux requête, poursuite et diligence de M. COMTE, Receveur des Domaines et Curateur d'office aux successions et biens vacants à Conakry.

D. CANDELLÉ.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e CANDELLÉ, détenteur du cahier des charges.

AVIS

Le Tribunal de première instance de Conakry, jugeant en matière commerciale, par jugement en date du dix huit mars mil neuf cent treize, a déclaré le sieur Louis MIALHE, commerçant à Dabola, en état de faillite, et en a provisoirement fixé l'ouverture au neuf février mil neuf cent treize.

Monsieur PICARD, Juge suppléant du Tribunal a été nommé Juge-Commissaire, et M. HARAMBAT demeurant à Conakry, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait :

Le Greffier du Tribunal,

D. CANDELLÉ.

AVIS

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater d'aujourd'hui, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers de la faillite MIALHE Louis, commerçant à Dabola, entre les mains de M. HARAMBAT, syndic, domicilié à Conakry, pour, en conformité de l'article 493 du code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Madame veuve Ohse Reader a l'honneur d'informer le public qu'elle ne reconnaît pas les dettes que pourrait contracter son fils KARL Ohse.

Dubréka, le 28 mars 1913.

M. OHSE.

AVIS

J'ai l'honneur d'informer ma clientèle que pour faciliter la livraison de la glace, j'ai mis en vente, au comptant, des carnets de :

1° 34 bons de 1 kilo, au prix de 10 francs le carnet ;

2° 50 bons de 0 k. 500 gr., au prix de 10 francs le carnet.

Les heures de distribution sont toujours les mêmes :

Le matin, de 10 heures à 11 h. 15 m. ;

Le soir, de 5 heures à 6 h. 15 m.

Les dimanches et fêtes, il y aura une distribution spéciale de 6 heures à 6 h. 30 m. le matin.

P.-S. — Sur demande faite la veille, il peut être délivré de la glace pour le départ du train le matin.

3-3

LOUIS DUBOT.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,

Régime des ARTHRITIQUES

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

En vente à la Droguerie Principale de l'Afrique Occidentale, Place du Gouvernement, à CONAKRY.

1 r. p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs ;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

MARQUE DÉPOSÉE



" A L'OURS "

LAIT NATUREL STERILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

